



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/1990/5/Add.28  
25 septembre 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ZIMBABWE

[30 juin 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1	3
Article 1 Droit à l'autodétermination . . . . .	2 - 7	3
Article 2 Adoption de mesures tendant à assurer progressivement la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte . . . . .	8 - 10	4
Article 3 Egalité du droit des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	11	5
Article 4 Circonstances dans lesquelles des limitations à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont admissibles . . . . .	12 - 13	5
Article 6 Droit au travail . . . . .	14 - 18	5
Article 7 Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables . . . . .	19 - 48	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 8 Droit de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat . . . . .	49 - 59	12
Article 9 Droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales . . . . .	60 - 66	13
Article 10 Protection et assistance accordées à la famille	67 - 83	14
Article 11 Droit à un niveau de vie suffisant . . . . .	84 - 135	17
Article 12 Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre . . .	136 - 192	27
Article 13 Droit à l'éducation . . . . .	193 - 235	36
Article 14 Plan prévu pour l'instauration d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit . . . . .	236	47
Article 15 Vie culturelle, progrès scientifique et protection du matériel scientifique, littéraire et artistique . . . . .	237 - 247	48

## INTRODUCTION

1. Le Zimbabwe a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 13 mai 1991 et, en application de l'article 16 de ce pacte, notre premier rapport aurait dû être soumis en juin 1993. Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure de respecter ce délai. Afin de rattraper ce retard, nous avons fait tout notre possible pour fournir au Comité de supervision des informations couvrant la période allant de 1991 à ce jour.

### Article premier

#### Droit à l'autodétermination

2. Le Zimbabwe croit au principe selon lequel tous les peuples ont droit à l'autodétermination et selon lequel ils sont libres de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel.

3. Le gouvernement a pour politique de préserver la paix, l'ordre et une bonne conduite des affaires, de garantir à tous la stabilité politique et le développement social, économique et culturel, de respecter et de faire respecter pleinement le principe de la primauté du droit, l'égalité devant la loi ainsi que les libertés civiles et sociales et l'égalité des chances pour tous les Zimbabweens quels que soient leur race, la tribu à laquelle ils appartiennent, leur sexe ou leur origine.

4. En vertu de la Constitution du Zimbabwe et de la loi électorale de 1990, les Zimbabweens ont le droit de choisir librement leur gouvernement sans aucune entrave. Le Zimbabwe est une démocratie multipartite et des élections présidentielles et parlementaires sont tenues périodiquement, au suffrage universel des adultes. La Constitution garantit d'autre part le droit à voir protéger la liberté de conscience, la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association. Les informations sur le système de partis et les élections sont données dans le document de base.

5. La Constitution garantit le droit d'être protégé contre la dépossession de ses biens. Chacun a le droit de posséder ou de détenir un bien acquis légalement et de disposer librement de ce bien. La Constitution permet toutefois l'acquisition forcée de la propriété mais une telle mesure doit être prise en vertu d'une loi, laquelle doit être conforme aux dispositions de la Constitution concernant les motifs de cette acquisition, la procédure à suivre et le versement d'une indemnité juste. Par exemple, l'acquisition doit avoir pour objet l'établissement d'une zone de peuplement agricole, un remembrement foncier, un aménagement forestier, la conservation de l'environnement, une activité menée dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de la santé publique, de l'aménagement municipal et national, etc. Avant l'acquisition de la propriété, un préavis raisonnable doit être donné à toute personne qui en est propriétaire ou qui a un quelconque autre droit ou intérêt en jeu à son égard et l'autorité procédant à l'acquisition doit verser une indemnité juste pour ladite acquisition avant qu'elle n'ait lieu ou bien dans un délai raisonnable après qu'elle ait eu lieu.

6. Le gouvernement a pour politique que les ressources naturelles et autres du pays doivent être utilisées dans l'intérêt et pour le développement de toute la population. C'est ainsi que grâce à la loi intitulée Land Acquisition Act

(loi sur l'acquisition des terres de 1990), le gouvernement s'efforce de corriger la répartition inéquitable des terres qui existe actuellement et qui fait qu'environ 5 000 propriétaires d'exploitations agro-commerciales à peine possèdent 15,5 millions d'hectares de terres, soit près de la moitié de toutes les terres agricoles, alors qu'environ 700 000 paysans possèdent à peine 16,4 millions d'hectares. L'Etat est en train d'acquérir une partie de ces exploitations commerciales pour y réinstaller les paysans en quête de terres.

7. Le Zimbabwe, qui croit au principe du droit de tous les peuples à l'autodétermination et qui a bénéficié d'une aide diplomatique et matérielle pendant sa propre lutte de libération livrée contre la domination d'une minorité et le pouvoir colonial, a apporté une aide active à d'autres peuples dans leur lutte pour le droit à l'autodétermination et à l'indépendance en Afrique et dans d'autres régions du monde. Dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (au sein du Comité de libération), du Mouvement des non-alignés et de l'Organisation des Nations Unies et dans l'esprit de la Charte de l'ONU, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Zimbabwe a soutenu la cause de l'autodétermination en Namibie, en Afrique du Sud, en Palestine, au Sahara occidental, etc.

## Article 2

### Adoption de mesures tendant à assurer progressivement la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte

8. Même si le Zimbabwe n'a pas été en mesure d'inscrire expressément dans sa Constitution ou dans une quelconque loi les droits prévus par le Pacte, il s'est efforcé dans la pratique de favoriser la réalisation de ces droits et y est parvenu dans une grande mesure. Des efforts restent à faire et l'intention du gouvernement est d'en faire beaucoup plus. Comme on le verra en détail au sujet des articles 7 à 15, beaucoup a été accompli dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'emploi.

9. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au Zimbabwe doit être envisagée à la lumière des ressources limitées à sa disposition. Le Zimbabwe est un pays en développement et ne dispose pas des amples ressources financières, humaines et naturelles que détiennent les pays plus développés. Son retard est également bien marqué en matière de développement technologique. Dans ces circonstances, il lui est difficile d'assurer la pleine réalisation des droits reconnus par le Pacte. Toutefois, comme déjà signalé plus haut, des mesures ont été prises pour promouvoir ces droits. C'est ainsi qu'il y a cinq ans le gouvernement a instauré le Programme d'ajustement structurel de l'économie en vertu duquel il a libéralisé l'économie afin d'encourager la croissance et le développement économiques et par là même d'améliorer la qualité de vie de toute la population. Récemment, le gouvernement a adopté le Plan d'action pour l'atténuation de la pauvreté qui complétera le Programme d'ajustement structurel en en amortissant les effets et vise à lutter contre la pauvreté et à améliorer la qualité de la vie. L'un et l'autre programmes sont entrepris avec l'aide de pays donateurs (tels que les membres de l'Union européenne), du FMI, de la Banque mondiale, etc.

10. Les droits prévus par le Pacte sont promus par le gouvernement et exercés sans discrimination d'aucune sorte. La Constitution interdit la discrimination

fondée sur la race, la couleur, l'appartenance à une tribu, le lieu d'origine, l'opinion politique ou la croyance. Toutefois, le sexe ne fait pas partie des motifs pour lesquels la discrimination est interdite. Cette question est abordée en détail dans notre premier rapport sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui devrait être soumis sous peu au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

### Article 3

#### Egalité du droit des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels

11. Le gouvernement a pris des mesures administratives pour assurer l'égalité entre les sexes dans tous les aspects de la vie. L'intention est d'assurer l'égalité dans la jouissance des droits, y compris des droits économiques, sociaux et culturels. Beaucoup a été fait, notamment, dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation, pour que les hommes et les femmes puissent y accéder sur un pied d'égalité. Pour plus de détails, se reporter à notre premier rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

### Article 4

#### Circonstances dans lesquelles des limitations à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont admissibles

12. La Constitution admet des limitations à la jouissance de certains des droits prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont certains droits visés dans le Pacte. Ces limitations sont fixées par la loi et tendent à favoriser le bien-être général de la population et à garantir que la jouissance des droits par les uns n'empiète pas sur la jouissance de ces mêmes droits par les autres.

13. La section 11 de la Constitution prévoit qu'au Zimbabwe toute personne peut se prévaloir des droits et des libertés fondamentales de la personne indépendamment de sa race, de la tribu à laquelle il appartient, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de sa croyance ou de son sexe, sous réserve toutefois qu'elle respecte les droits et libertés d'autrui et l'intérêt public.

### Article 6

#### Droit au travail

14. Bien que la politique du gouvernement prévoie que tous devraient avoir accès à l'emploi, la loi ne prévoit pas spécifiquement le droit exprès au travail. Théoriquement, chacun a les mêmes possibilités d'emploi, emploi qu'il choisit ou accepte librement; dans la pratique, il n'en est pas ainsi.

15. Le Zimbabwe est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'opportunité d'adhérer à la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et

profession) de 1958 (n° 111) et à la Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi de 1964 (n° 122) est à l'étude. Un rapport a récemment été soumis dans le cadre de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et un autre sera présenté sous peu dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

16. Le chômage est un problème majeur au Zimbabwe. Le taux de croissance annuel moyen du produit intérieur brut en termes réels est en retard par rapport à la croissance démographique, et l'accroissement des offres d'emploi est loin d'être suffisant pour absorber le grand nombre de ceux qui viennent grossir la population active chaque année.

17. Le chômage dans le secteur structuré est évalué à 35 %, alors que chaque année 200 000 jeunes environ finissent leurs études et environ 70 000 emplois seulement sont créés. D'après le recensement de 1992, la population économiquement active au Zimbabwe s'élève à 3 501 798 personnes dont 22 % sont au chômage.

18. Il n'existe pas de distinction, d'exclusion, de restriction ni de préférence, que ce soit en droit ou dans la pratique administrative, entre les personnes ou les groupes de personnes fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, etc. La loi ainsi que la politique du gouvernement assurent le droit à l'égalité de traitement dans l'emploi. Dans la pratique, cela n'est peut-être pas toujours le cas. On ne dispose pas de beaucoup d'informations sur les pratiques discriminatoires sur le lieu de travail car ces pratiques sont difficiles à déceler. On a allégué des pratiques discriminatoires sur certains lieux de travail, mais il est difficile de corroborer ou de prouver ces allégations. Cela dit, certaines pratiques ne sont pas considérées comme discriminatoires, notamment lorsque des dispositions spéciales sont prises, par exemple dans l'emploi des femmes ou des handicapés.

#### Article 7

##### Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

19. Le Zimbabwe a ratifié les conventions suivantes de l'OIT :

n° 14, Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), de 1921;

n° 19, Convention concernant l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail, de 1925;

n° 26, Convention concernant la fixation des salaires minima (industries de transformation) de 1928;

n° 45, Convention concernant les travaux souterrains (femmes) de 1935;

n° 81, Convention sur l'inspection du travail de 1947;

n° 99, Convention concernant la fixation des salaires minima (agriculture), de 1951;

n° 100, Convention sur l'égalité de rémunération, de 1951;

n° 129, Convention sur l'inspection du travail (agriculture), de 1969;

n° 144, Convention concernant les consultations tripartites (normes internationales du travail), de 1976.

Le gouvernement a déjà présenté des rapports sur ces conventions à la Commission d'experts de l'OIT.

#### Liberté de la négociation collective

20. Depuis 1991, la politique de l'Etat et la principale méthode suivies pour fixer les salaires répondent au principe de la liberté de la négociation collective. En vertu de la loi intitulée Labour Relations Act (loi sur les relations du travail) de 1985 :

- i) Les comités de travailleurs et leurs employeurs peuvent négocier et fixer les salaires à l'échelle de l'entreprise;
- ii) Les syndicats enregistrés et agréés et les associations patronales enregistrées et agréées peuvent négocier et fixer les salaires pour leur branche d'activité;
- iii) Dans les nouvelles entreprises qui ne sont pas couvertes par les conseils de l'emploi, la méthode suivie est celle dite du "classement provisoire". Selon cette méthode, le Ministère du travail enquête sur l'entreprise et son fonctionnement. A la suite de l'enquête, une recommandation est transmise au ministre sur les conditions d'emploi et de salaire qui doivent être appliquées à cette entreprise en attendant que les employés et les employeurs se voient indiquer le conseil de l'emploi qui s'occupera de leurs intérêts.

#### Système de salaires minima

21. De 1980 à 1990, un système de salaires minima a été en vigueur au Zimbabwe aux termes duquel l'Etat donnait à l'industrie et au commerce des directives sur les salaires minima de base à verser aux employés. Depuis 1990, la fixation des salaires minima ne relève plus de l'Etat mais de négociations collectives libres. La fixation des salaires minima s'appliquait aux travailleurs manuels et la rémunération versée aux travailleurs non manuels était soumise à un plafond. Ce système ne s'appliquait pas aux directeurs et aux actionnaires. L'autorité compétente était alors l'Etat. Depuis 1991, cette compétence incombe aux conseils nationaux de l'emploi et aux conseils du travail qui relèvent du ministre.

22. Certains salariés échappaient à la protection de jure et de facto du système des salaires minima. Il s'agissait des travailleurs du secteur non structuré, des travailleurs agricoles ruraux (notamment dans le cadre d'unités familiales), des travailleurs réfugiés (qui en fait ne sont pas autorisés à quitter les camps de réfugiés pour chercher un emploi sans permis de travail) et les enfants scolarisés qui peuvent être embauchés pour ramasser, par exemple, le thé ou le coton afin de pouvoir payer leurs frais de scolarité (très courant dans les exploitations commerciales). Le système des salaires minima ne s'applique plus dorénavant qu'aux domestiques et aux travailleurs agricoles.

23. Dans les dispositions réglementaires des conseils de l'emploi, les salaires minima ont force de loi. La sécurité contre l'érosion des salaires est assurée par les syndicats qui négocient les augmentations au-delà du taux courant d'inflation. On sait que certaines entreprises accordent à leurs employés une indemnité de coût de la vie en fonction des contraintes économiques auxquelles les travailleurs peuvent être soumis.

24. Le concept de salaires minima alignés sur le seuil de pauvreté n'a pas cours au Zimbabwe. Lorsqu'en 1991, l'Etat a cessé de donner des directives aux employeurs et aux employés sur les salaires minima, ceux-ci ont désormais cédé la place à des hausses négociées calculées en pourcentage. On espère que la liberté de négociation permettra aux travailleurs de négocier en fonction de leurs besoins et de ceux de leurs familles, compte tenu des tendances économiques du marché. Les critères employés sont le coût des produits alimentaires (par exemple les repas à base de maïs et les légumes), le transport à destination et en provenance du lieu de travail, les frais de scolarité, etc. L'objectif est de relever le niveau de vie des travailleurs et de leurs familles. Comme référence on prend les dépenses moyennes d'une famille comprenant la mère, le père et six enfants.

25. Le mécanisme servant à fixer, à contrôler et à ajuster les salaires minima se présente comme suit :

Fixation des salaires minima

Conseils de l'emploi;

Classement provisoire de la branche d'activité (nouveau).

Contrôle et ajustement des salaires minima

Pour établir le classement provisoire, le Ministère du travail suit l'évolution des ajustements des salaires minima.

Dans le cadre des conseils nationaux de l'emploi, les employés et les employeurs (par le truchement d'employés intitulés "agents désignés") suit l'évolution des salaires minima. Ceux-ci sont ajustés par la voie de conventions collectives libres.

26. Le système des salaires minima au Zimbabwe fait l'objet d'un suivi qui se révèle efficace dans le secteur structuré, mais pas dans le secteur non structuré.

Discrimination sexuelle

27. La politique du gouvernement et la loi sur les relations du travail interdisent la discrimination sous quelque forme que ce soit. La loi prévoit un salaire égal pour un travail égal.

28. Quant aux conditions de travail réservées aux femmes qui sont moins bonnes que celles dont bénéficient les hommes, il importe de souligner qu'elle peut donner lieu à controverse en fonction des valeurs culturelles de la société. Dans les administrations publiques, on peut dire sans risque de se tromper que les femmes n'ont rien à envier aux hommes pour ce qui est de leurs conditions de

travail. Comme déjà indiqué, offrir aux femmes des conditions de travail inférieures va à l'encontre de la politique du gouvernement et des dispositions de la loi sur les relations du travail.

29. Les femmes instruites ont souvent réussi à faire reconnaître par les bureaux chargés des relations du travail et les tribunaux qu'elles étaient victimes de discrimination. Ce n'est pas le cas des femmes moins instruites ou analphabètes. Celles-ci soit n'obtiennent pas gain de cause, soit passent l'affaire sous silence soit encore ne sont pas conscientes de leurs droits.

30. Les critères retenus pour procéder à une évaluation objective des emplois en fonction de l'activité à mener sont :

Enseignement : primaire, secondaire et universitaire;

Formation technique;

Formation en cours d'emploi dispensée par les employeurs et les syndicats.

#### Egalité de chances en matière de promotion

31. S'agissant de l'application du principe de l'égalité de chances en matière de promotion, on trouve au Zimbabwe des femmes secrétaires généraux de ministères, directeurs généraux, secrétaires généraux de sociétés, contremaîtres, ministres et gouverneurs, juges et magistrats, ombudsman. Aucune catégorie de travailleurs au Zimbabwe ne se voit refuser l'égalité des chances en matière de promotion. Le seul grand handicap est le manque d'instruction, l'absence de connaissances techniques ou d'une expérience suffisante, car dans ce cas les chances de promotion sont maigres, voire non existantes. Ce critère, fondé sur l'instruction et le savoir-faire, vaut tout autant pour les hommes que pour les femmes.

32. L'Etat, pour éliminer cette inégalité, assure un enseignement et dispense des stages de formation. Les employeurs et les syndicats dispensent également une formation en cours d'emploi pour aider ceux qui ont moins d'instruction et moins de formation, dans le souci de leur donner une chance de promotion.

33. Le Zimbabwe a remporté de grands succès dans l'éducation de sa population, c'est ce qui explique que des médecins, des enseignants, des techniciens et d'autres femmes et hommes qualifiés aillent travailler en Europe et dans d'autres pays africains où leur savoir-faire et leurs connaissances sont mieux rémunérés.

34. On n'a cependant pas toujours réussi à éliminer les inégalités. C'est ainsi qu'un grand nombre de jeunes ne trouvent pas d'emploi en quittant l'école. Des jeunes gens, hommes et femmes, sont ainsi venus grossir les rangs des défavorisés.

#### Conditions d'emploi

35. La loi sur les relations du travail et les textes qui l'accompagnent prévoient un temps de repos et de loisirs adéquat, une limitation des heures de travail à un nombre raisonnable, des congés payés périodiques et des jours fériés rémunérés. Toutes ces conditions d'emploi sont négociées librement par

les conseils de l'emploi. Une fois approuvés par le Ministère de la justice, ces textes sont publiés pour donner force exécutoire aux accords passés.

36. La réalisation de ces droits est gênée par les facteurs et les difficultés suivants :

Certains employeurs ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires;

Le contrôle est mal exercé par les agents désignés par les conseils de l'emploi;

Le Ministère du travail ne décèle pas toujours au cours des inspections les infractions commises;

Une collusion s'instaure entre certains employeurs et employés dans l'entreprise pour cacher la vérité aux fonctionnaires du Ministère du travail ou aux agents désignés qui visitent les lieux de travail dans le cadre d'inspections.

37. Les travailleurs qui, en droit ou dans la pratique, ne jouissent pas des conditions d'emploi susmentionnées, sont pour l'essentiel les travailleurs du secteur non structuré et ceux qui sont employés au sein d'unités familiales rurales. On envisage une législation sur le travail des enfants et sur les employés du secteur non structuré et leurs employeurs. Un comité interministériel sur le travail des enfants a été créé pour étudier ce problème au Zimbabwe avant qu'une législation puisse être adoptée.

38. Les lois et la réglementation régissant la sécurité et la santé dans le travail sont administrées par diverses institutions et autorités.

39. L'ordonnance n° 68 de 1990 (Plan de prévention et de réparation des accidents du travail) constitue le texte législatif cadre garantissant un milieu de travail sûr et salubre sur les lieux de travail. Son application relève de la NSSA (Administration nationale de la sécurité sociale) et couvre tous les secteurs de l'économie, de l'agriculture, des mines, de la foresterie, de l'industrie chimique, des finances, etc. et place tous les employeurs de tous les secteurs dans l'obligation légale d'entretenir des conditions de travail salubres et sûres. Elle définit les maladies professionnelles et précise ce qui doit être fait pour le bien-être et la santé du travailleur.

40. La loi intitulée Factories and Works Act (loi sur les usines et les installations industrielles) protège la santé et la sécurité des travailleurs dans les usines. Cette loi prévoit la nomination d'inspecteurs chargés de superviser l'activité industrielle pour promouvoir la salubrité du milieu de travail dans des conditions arrêtées dans cette même loi. Cette loi, dont l'application est actuellement confiée à la NSSA, vise la sécurité dans l'emploi des machines, des chaudières et des caissons ou cuves réacteurs, de l'électricité et dans les travaux de construction et la prévention des maladies professionnelles.

41. La NSSA veille également à l'application de la loi intitulée Pneumoconiosis Act (loi sur la pneumoconiose) qui prévoit l'examen médical des travailleurs exposés à des maladies professionnelles. En application de cette

loi, on recherche les lieux de travail considérés comme poussiéreux ainsi que les maladies inhérentes à la nature du travail, tandis que les personnes exposées à ces maladies sont examinées par des médecins chargés du suivi sanitaire. La NSSA dispose d'un dispensaire mobile et emploie en qualité de spécialistes de la médecine et du travail à temps partiel et à temps plein des médecins chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs exposés à des maladies et à des risques professionnels.

42. Le plan de réparation des accidents du travail, qui relève également de la NSSA, prévoit des indemnités pour les travailleurs blessés ou tués lors d'accidents du travail ou qui contractent des maladies professionnelles donnant lieu à indemnisation. Les travailleurs handicapés peuvent être envoyés dans des centres de réadaptation gérés par la NSSA.

43. Dans les mines, la santé et la sécurité relèvent de la loi sur les mines et les minéraux dont l'application est confiée au Ministère des mines. Cette loi prévoit les précautions à prendre et les procédures à suivre pour garantir la santé et la sécurité dans les mines, tandis que des inspecteurs des mines sont nommés pour en superviser l'application et faire respecter les dispositions. Le Ministère des mines et la NSSA collaborent étroitement et échangent des informations et des statistiques sur les accidents et les maladies professionnelles pour s'acquitter des fonctions interdépendantes qui sont les leurs en matière d'indemnisation et d'examens médicaux.

44. L'application de la loi intitulée Hazardous Substances Act (loi sur les substances dangereuses) est confiée au Ministère de la santé et de la protection infantile. La loi vise la sécurité de l'utilisation des substances dangereuses sur tous les lieux de travail. Le Ministère veille également à l'application de la loi intitulée Public Health Act (loi sur la santé publique) et, en vertu de cette loi, nomme des inspecteurs chargés de contrôler l'utilisation et l'entretien sans risque d'un environnement salubre.

45. Les lois susmentionnées sont également mises en oeuvre par les autorités locales qui veillent à les faire respecter.

46. Le Zimbabwe a entrepris depuis 1990 un programme d'ajustement structurel. Cet ajustement a amené à déréglementer la législation du travail, du commerce, des entreprises, etc. Dans le domaine des relations du travail, certaines dispositions de la loi pertinente ont été modifiées ou abrogées pour que l'Etat n'ait à intervenir qu'un minimum entre les employés et leurs employeurs; c'est ainsi que la prise des décisions sur les licenciements et les compressions d'effectifs a été décentralisée pour se faire au niveau de l'atelier et à l'échelon national, par le truchement respectivement des conseils d'entreprise et des conseils nationaux de l'emploi.

47. S'agissant des licenciements, l'ordonnance 379 de 1990 permet à toutes les entreprises de faire enregistrer un Code de conduite en matière d'emploi régissant le licenciement des employés. Pour ce qui est de la compression des effectifs, l'ordonnance n° 404 de 1990 prévoit les procédures nécessaires à ce type de compression pour des raisons économiques.

48. L'Organisation internationale du travail a apporté une contribution notable à la modification de la loi sur les relations du travail en faisant par exemple observer que le Zimbabwe ne devrait pas prévoir un syndicat par branche

d'activité mais que sa législation devrait permettre au travailleur d'adhérer au syndicat de son choix. Un amendement a été introduit dans ce sens dans la loi portant modification de la loi sur les relations du travail de 1992. Le Zimbabwe a ratifié les conventions de l'OIT énumérées plus haut en s'engageant ainsi à ce que ses travailleurs aussi bien que les travailleurs étrangers bénéficient de normes de travail équitables marquées au coin du respect de la dignité humaine.

#### Article 8

##### Droit de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat

###### Adhésion aux conventions

49. Le Gouvernement du Zimbabwe envisage sérieusement de ratifier la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 qui concerne les droits énoncés à l'article 8. Il étudie l'intérêt qu'il y a à ratifier d'ici quelques années la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, mais il y a lieu de souligner que la négociation collective a librement cours au Zimbabwe. Il est également envisagé de ratifier la Convention n° 151 de l'OIT sur les relations du travail dans la fonction publique de 1978. Toutefois, il est peu probable que cette ratification ait lieu dans un avenir proche, étant donné que le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'harmoniser la législation du travail et de faire adopter une nouvelle loi sur les services publics.

###### Affiliation aux syndicats

50. Il est prévu à la section 27(1) de la loi sur les relations du travail que "sous réserve des dispositions de la présente loi, tout groupe d'employés peut constituer un syndicat". Il faut respecter certaines conditions pour enregistrer un syndicat, mais ces conditions ne vont pas à l'encontre du droit d'association.

51. Des dispositions spéciales de la loi sur les relations du travail prévoient que le personnel de direction peut former ses propres comités et ses propres associations (syndicats). Le personnel de direction est en train de s'organiser pour ce faire. Il y aura moins de comités et de syndicats que chez les travailleurs manuels.

52. L'exercice du droit qu'ont les travailleurs de former un syndicat et de s'y affilier n'est soumis à aucune restriction si ce n'est que chaque travailleur doit accepter les règles du syndicat auquel il souhaite s'affilier.

53. L'Etat autorise les syndicats à se fédérer et à adhérer à des organisations syndicales internationales. Les syndicats locaux présentent leur demande au Ministère des services publics, du travail et de la protection sociale (bureau de l'OIT) et ces demandes sont traitées par le bureau de l'OIT qui informe le ministre.

54. Les syndicats peuvent fonctionner librement dans la mesure où ils le font dans le respect des dispositions de la loi sur les relations du travail. Depuis 1990, le gouvernement a cessé de donner des directives aux entreprises. Depuis

lors, il a adopté une politique en faveur de la liberté des négociations collectives.

55. Le Zimbabwe compte 101 syndicats enregistrés dont les affiliés sont au nombre d'environ 200 000.

#### Droit de grève

56. Les travailleurs sont autorisés à faire grève en vertu du droit constitutionnel légal qui est le leur, mais ils sont tenus de suivre les procédures établies; c'est ainsi qu'ils doivent donner un préavis de 14 jours à l'employeur en expliquant en détail les raisons de la grève.

57. Les travailleurs employés dans les services essentiels tels que services de santé, services hospitaliers ou services d'ambulances voient l'exercice de leur droit de grève soumis à des restrictions. Ces dispositions ont été très peu appliquées dans la mesure où les travailleurs de ces services essentiels ont entrepris très peu d'actions collectives et qu'en chaque occasion des solutions ont pu être trouvées par la voie de la négociation.

58. Aucune disposition légale particulière n'a été adoptée au Zimbabwe restreignant l'exercice du droit de grève de certaines catégories de travailleurs. Tous les travailleurs sont en droit de faire grève s'ils estiment que leurs vies sont en danger, par exemple dans une mine peu sûre.

59. Il convient de noter que les grèves peuvent faire l'objet d'une intervention ministérielle et qu'il est illégal de faire grève pour les membres de la fonction publique, à savoir la police, les forces armées, les services pénitentiaires et les fonctionnaires. La loi sur les relations du travail ne contient en effet aucune disposition dans ce sens.

#### Article 9

##### Droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales

60. Le Zimbabwe a récemment instauré un programme de sécurité sociale. Un Office national de la sécurité sociale (NSSA), organe para-étatique a été institué pour veiller à l'application de la loi de 1989 intitulée National Social Security Authority Act (loi sur l'Office national de sécurité sociale). Cette loi habilite l'Office à mettre en place des programmes de sécurité sociale. L'Office a pour principaux objectifs :

a) de mettre en place un régime général de sécurité sociale au Zimbabwe;

b) de créer et de gérer des régimes de sécurité sociale qui assurent à la population active du pays et aux personnes à sa charge des prestations effectives conformes à la législation actuelle concernant :

i) le Plan de prévention et de réparation des accidents du travail, administré en vertu de l'ordonnance n° 68 de 1990. Ce programme vise à indemniser les accidents du travail et les maladies professionnelles;

- ii) le Plan de retraite et autres prestations administré en vertu de l'ordonnance n° 393 de 1993. Les prestations garanties par ce plan aux travailleurs sont la pension-vieillesse, l'allocation pour frais funéraires, les pensions ou allocations pour survivants et l'invalidité.

61. La NSSA procède actuellement à l'élaboration d'un plan national d'assurance maladie.

62. La NSSA créera ultérieurement d'autres plans qui seront administrés en fonction des besoins de la population et des exigences économiques, sociales et culturelles qu'imposent le développement et la croissance du pays.

63. Les plans en vigueur administrés par la NSSA concernent les travailleurs et les cotisations proviennent donc des employeurs et des employés. L'Office lui-même est un organe tripartite au sein duquel sont représentés, sur un pied d'égalité, les trois partenaires sociaux intervenant dans l'entreprise, à savoir l'Etat, l'employeur et l'employé.

64. Les prestations actuelles dont bénéficient la majorité des travailleurs du Zimbabwe feront beaucoup pour améliorer leur niveau de vie pendant leur vieillesse ou en cas d'arrêt de travail dû à une invalidité ou à une incapacité découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ces prestations assurent également la sécurité des familles des travailleurs. La dimension nationale de ces plans permettra aux adhérents de bénéficier d'une économie d'échelle dans la mesure où les plans prévoient le versement à leurs membres de pensions minimales garanties.

65. Les régimes nationaux de sécurité sociale actuellement en place au Zimbabwe ne profiteront pas seulement à chaque adhérent et à sa famille, mais contribueront également à une échelle plus large au développement du pays. Ces plans offriront un autre orientation tout-à-fait justifiée dans l'intérêt public à la mobilisation de l'épargne des ménages, sous forme d'investissements et de l'indispensable infrastructure industrielle.

66. Le Zimbabwe ne dispose pas encore d'un régime de sécurité sociale couvrant les soins médicaux, les prestations de maternité, les prestations de maladie en espèces et l'indemnité de chômage.

#### Article 10

##### Protection et assistance accordées à la famille

67. Le Zimbabwe a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il n'a pas encore adhéré à la Convention de l'OIT (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, ni à la Convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

68. Aucun rapport n'a encore été soumis sur les conventions ayant fait l'objet d'une adhésion. Toutefois, la préparation de ces rapports en est à un stade avancé et ils seront soumis sous peu.

69. Le terme "famille" a un double sens au Zimbabwe. D'une part, il s'agit du noyau familial constitué d'un homme, de sa femme et des enfants. Par ailleurs, la famille étendue s'entend d'un homme, de sa femme, de ses enfants et des parents, des frères et des soeurs, des cousins, des oncles, des neveux et des nièces du mari et de la femme. L'un ou l'autre concept s'applique selon le cas.

70. La formation d'une famille est facilitée par la fourniture de soins prénataux, de soins de maternité et de soins postnataux dans le cadre des services de santé maternelle et infantile assurés par l'Etat. Il incombe à chaque parent d'assurer l'entretien et la protection de la famille et de subvenir à ses besoins. Toutefois, lorsque se produit une défaillance dans le système de subsistance de la famille, le Département de la protection sociale intervient pour apporter l'assistance voulue :

- i) en application de la loi intitulée Social Welfare Assistance Act (loi sur l'aide à la protection sociale) de 1988;
- ii) au moyen du Fonds pour le financement des dimensions sociales pour ce qui est des frais de scolarité et des frais médicaux;
- iii) en application de la loi intitulée Children Protection and Adoption Act (loi sur la protection et l'adoption des enfants) (chapitre 33) et d'autres textes législatifs connexes visant la protection des enfants.

71. Les lacunes dans la fourniture de cette assistance tiennent essentiellement à l'ignorance dans laquelle sont les familles de l'existence de ces services et à l'incapacité du Ministère de la protection sociale de subvenir aux besoins de chaque intéressé. Le Ministère a demandé un renforcement de ses moyens, mais faute de ressources il n'est pas possible de donner suite.

72. L'âge de la majorité au Zimbabwe est de 18 ans, âge auquel il est possible d'assurer sa propre représentation légale dans tout accord contractuel. Toutefois, des limites d'âge particulières sont fixées pour ce qui suit :

a) Responsabilité pénale : le principe général veut qu'aucun enfant de moins de 7 ans ne soit capable de commettre de crime. De 7 à 14 ans, l'incapacité d'un enfant de commettre un crime constitue une présomption réfutable. Les garçons de moins de 14 ans sont jugés incapables d'avoir des relations sexuelles et donc incapables de viol.

b) L'âge minimum prévu dans la section 27 de la loi intitulée Defence Act (loi sur la défense) et dans la loi intitulée National Service Act (loi sur le service national) de 1979 pour l'appel sous les drapeaux est de 18 ans.

c) L'âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles est de 16 ans, comme prévu à la section 3 de la loi intitulée Criminal Law Amendment Act (loi portant modification de la législation pénale) (chap. 58).

d) Le mariage : en droit coutumier, les garçons peuvent se marier à 14 ans et les filles à 12 ans. La loi intitulée African Marriages Act (loi sur les mariages africains) (chapitre 238) interdit de prendre un engagement au nom des filles et des femmes, et la section 23 de la loi sur le mariage fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. Le

mariage doit être conclu avec le consentement total des parties. Le Zimbabwe a récemment adhéré à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Toutefois au Zimbabwe il existe certaines sectes religieuses et groupes tribaux qui, malgré les limites d'âge prescrites pour le mariage, maintiennent la pratique du mariage forcé et des fiançailles d'enfants avec des hommes plus vieux pour "apaiser les esprits" ou régler des dettes.

73. Consommation d'alcool et d'autres substances réglementées : l'âge minimum est de 16 ans selon la loi sur la protection et l'adoption des enfants, et de 18 ans selon la loi intitulée Liquor Act (loi sur les spiritueux). Cette règle a été difficile à appliquer étant donné que les enfants ont facilement accès à l'alcool et aux drogues. Il a été recommandé que les parents fassent comprendre à leurs enfants les effets nuisibles de l'alcool et des drogues.

74. Il n'existe pas d'âge limite exact pour l'emploi des enfants au Zimbabwe si ce n'est celui qui découle de la loi sur les relations de travail, laquelle prévoit qu'un contrat d'emploi avec quelqu'un âgé de 16 ans ou moins n'est pas reconnu par la loi. En vertu de la loi sur la protection et l'adoption des enfants, la vente à la sauvette et l'exploitation des enfants est interdite mais la mise en application de cette loi n'est pas très efficace faute de moyens et de ressources.

75. Au Zimbabwe, on n'a pas déterminé l'extension et la nature du travail rémunéré des enfants, mais on a évalué le nombre des enfants des rues à quelque 10 000. On envisage d'engager un consultant avec l'aide de l'UNICEF pour étudier l'ensemble du problème des enfants qui vivent dans des circonstances difficiles.

76. On ne dispose pas de données quantitatives, mais on sait qu'il y a énormément d'enfants qui travaillent dans les exploitations agricoles. C'est une question sur laquelle se penche le Comité interministériel sur le travail des enfants en vue de faire adopter des textes législatifs qui freinent le processus.

77. Il est manifeste qu'il existe au Zimbabwe des groupes d'enfants et de jeunes qui ne bénéficient pas des mesures de protection et d'assistance offertes par l'Etat du fait de l'ignorance dans laquelle se trouvent leurs parents ou leurs tuteurs et de leur niveau de responsabilité et également du fait que les organismes publics ne parviennent pas à atteindre les intéressés.

78. La situation des orphelins s'est aggravée du fait de l'épidémie de SIDA. Alors que traditionnellement les orphelins étaient absorbés dans la famille élargie, à l'heure actuelle on constate la présence d'un plus grand nombre d'orphelins en institution qui ont besoin de soins. La capacité des centres d'accueil d'enfants ne peut actuellement satisfaire à la demande et l'Etat s'efforce d'encourager la prise en charge dans la famille élargie et des propositions ont été faites pour relever le niveau actuel de l'indemnité de placement familial.

79. La situation des enfants handicapés est également traitée sous l'angle des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. On estime, d'après l'enquête du gouvernement sur les handicapés de 1982, qu'il y a environ 140 000 enfants handicapés au Zimbabwe. Le programme national de l'enfance au Zimbabwe vise à mieux identifier les handicapés au niveau du district et de la

province, à renforcer les services facilitant leur intégration dans les écoles ordinaires et dans la communauté et à assurer, comme étant un droit pour les enfants handicapés, la fourniture d'instruments orthopédiques. La loi intitulée Disabled Persons Act (loi sur les handicapés) de 1992 qui porte sur l'ensemble des handicapés englobe les enfants dans son champ d'application.

80. Les groupes d'enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles sont représentés par des organisations non gouvernementales qui, de concert avec le gouvernement et les organisations internationales, défendent les droits des enfants.

81. La situation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles a été aggravée au Zimbabwe par la sécheresse qui s'est produite tout récemment et les effets négatifs du programme d'ajustement structurel de l'économie.

82. L'Organisation des Nations Unies, par le truchement de l'UNICEF, a aidé le Zimbabwe dans ses efforts pour mettre au point un programme national d'action en faveur des enfants et pour établir le rapport sur l'avancement de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

83. Les femmes ont droit à un congé de maternité payé mais pas à plein salaire. La loi sur les relations du travail et la réglementation du service public (congé général) de 1978 leur permet de prendre 90 jours de congé de maternité payés. Le pourcentage du salaire auquel elles ont droit dépend des jours de vacances qui leur restent dus pour les six derniers mois et de leur décision de renoncer ou non à ce congé. Si elles y renoncent, elles percevront au moins 75 % de leur salaire normal, dans le cas contraire ce pourcentage est de 60 %. La période maximum de congé de maternité peut être étendue au-delà des 90 jours normaux, mais sans salaire. Toutefois, très peu de femmes employées dans le secteur non structuré et comme domestiques bénéficient de ces prestations. Notre rapport au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes donne davantage d'informations sur ce point.

#### Article 11

##### Droit à un niveau de vie suffisant

84. Dans tous les grands groupes sociaux, le niveau de vie général a souffert de la forte sécheresse qui a sévi récemment et de l'augmentation, par rapport à la situation d'il y a dix et cinq ans, des prix liée aux programmes de recouvrement des coûts.

85. On a calculé que la plupart des personnes ayant un revenu maximum de 400 dollars sont pauvres. Le chiffre de 400 dollars a donc été établi comme seuil supérieur donnant droit à une aide au plan de l'éducation et de la santé, au titre des dimensions sociales des programmes d'ajustement.

##### Le droit à une nourriture suffisante

86. D'après la loi sur l'aide à la protection sociale, les personnes défavorisées, les personnes âgées, les malades chroniques, les handicapés et les parents isolés au chômage peuvent prétendre à une allocation de subsistance. Cette mesure a été mise en oeuvre dans toutes les régions du Zimbabwe, notre

structure administrative étant fortement décentralisée sous forme de 58 districts ce qui permet d'atteindre facilement les groupes ruraux et urbains défavorisés. L'allocation permet entre autres aux bénéficiaires d'acheter de la nourriture.

87. Récemment, pour amortir les effets pénibles pour les groupes défavorisés des hausses de prix dues aux programmes de réforme, une subvention alimentaire a été instaurée à l'intention des personnes défavorisées, tant dans les campagnes que dans les villes.

88. Dans les campagnes, le gouvernement et le Conseil pour la commercialisation des grains se sont entendus pour assurer le transport du maïs-grain jusqu'aux vendeurs agréés qui, en retour, feraient payer des prix abordables pour la population rurale en général. Le coût encouru par le Conseil pour ce transport serait alors pris en charge par le Fonds de développement social.

89. Dans les régions urbaines, le Programme des coupons alimentaires gagne en popularité car y ont accès les pauvres des villes qui ne peuvent obtenir du grain dans les zones rurales ou se payer, aux prix actuels, les 10 kg environ de maïs concassé dont ils ont besoin.

90. Un des objectifs de l'Etat est d'assurer l'autosuffisance et la sécurité alimentaires tant au niveau national qu'au niveau des ménages. Au sein du Ministère des terres, de l'agriculture et de la mise en oeuvre des ressources en eau il existe un service national d'alerte rapide au Département d'Agritex qui est chargé de rassembler l'information sur les ressources alimentaires disponibles. Le Département de la nutrition au sein du Ministère de la santé rassemble également des informations dans le même but, même s'il centre davantage ses efforts sur les questions de nutrition. Le Conseil de commercialisation du grain procède également à des évaluations, comme d'ailleurs l'Office central des statistiques, même si ses évaluations visent plus particulièrement à établir des prévisions sur le rendement des cultures. Cette opération a lieu dans chaque secteur.

91. Pour informer sur le déficit ou l'excédent alimentaire pour une année donnée, le Service national d'alerte rapide établit un bilan céréalier pour chaque province. Pour l'année commerciale 1990-1991, par exemple, le bilan céréalier (en tonnes métriques d'équivalent du maïs) se présentait comme suit :

Province	Production 1989/90	Prévisions de la consommation 1990/91	Bilan
Manicaland	358 700	161 300	197 400
Mash. Central	700 000	234 400	466 500
Mash. West	459 700	468 900	-9 200
Mash. East	301 700	310 100	-8 400
Masvingo	304 900	305 100	-200
Midlands	255 000	289 200	-34 200
Mat. South	105 600	296 800	191 200
Mat. North	35 700	133 700	-98 000
Total	2 522 200	2 199 500	322 700

92. Alors qu'en 1990/91 on avait enregistré un excédent net de plus de 300 000 tonnes, la situation a été complètement différente en 1991/92 et en 1992/93, avec un déficit net de plus de 2,5 millions de tonnes de céréales qui ont dû être importées. La raison en était la forte sécheresse qui a sévi en 1992 dans toute la région d'Afrique australe. Toutefois, grâce au programme de lutte contre la sécheresse du gouvernement (qui a reçu une aide considérable de donateurs), des produits alimentaires ont été remis gratuitement aux groupes vulnérables, particulièrement aux habitants des campagnes. Le programme d'alimentation d'appoint des enfants a été intensifié, ce qui a permis de contenir ce qui serait devenu une catastrophe par suite des dévastations dues à la sécheresse. En outre, les agriculteurs communaux ont bénéficié de dotations sous forme d'une distribution de semences, d'engrais et de produits chimiques à usage agricole.

93. Des changements sont intervenus dans la politique économique depuis l'instauration du programme de réforme économique en 1991. Pour ce qui est de la politique agricole, les changements sont nombreux, notamment en ce qui concerne l'établissement des prix. De nombreux produits ont fait l'objet d'une déréglementation au niveau tant du producteur que du consommateur. Les prix du pain et du gruau de maïs ont été libérés au même titre que ceux de la viande de boeuf et du lait. Toutefois, l'Etat continue de contrôler les prix du maïs et du blé à la production dans le souci d'assurer une base de production agricole suffisante.

94. Certains des changements qui se sont produits dans la politique macro-économique ont eu des effets notables sur le secteur agricole. La dévaluation du dollar zimbabwéen a apporté aux producteurs orientés vers l'exportation un profit accru et a pénalisé les producteurs de produits alimentaires fabriqués à partir de produits d'importation et consommés localement. En outre, les petits exploitants agricoles ont eu beaucoup de difficultés à emprunter de l'argent sur le marché local étant donné le manque de disponibilités monétaires et les taux d'intérêt élevés qui en résultaient.

95. Compte tenu de ces facteurs, l'Etat continue d'aider les petits cultivateurs en leur offrant du crédit à des conditions de faveur par l'intermédiaire de la société de financement agricole. Une plus grande libéralisation est à prévoir au fur et à mesure que le gouvernement avancera dans son programme de réforme.

96. La libéralisation s'est traduite par le relèvement du prix de la plupart des produits de base. En outre, une forte compression de personnel s'est produite par suite des efforts du secteur public et des sociétés privées pour juguler leurs coûts. Le gouvernement s'est rendu compte des effets négatifs qui en découlaient pour les groupes concernés, ce qui explique la création d'un fonds pour le financement des dimensions sociales.

97. Les départements de la recherche et des services spécialisés et Agritex, au sein du Ministère de l'agriculture, diffusent aux agriculteurs des informations sur les méthodes améliorées de production et de conservation. Toutefois, le problème du faible ratio agents de vulgarisation/agriculteurs persiste, compte tenu particulièrement des ressources limitées dont dispose l'Etat. Pour compléter les efforts de vulgarisation que celui-ci a entrepris, diverses organisations non gouvernementales interviennent également.

98. Une des contraintes qui entravent l'augmentation de production, particulièrement dans le secteur des petits exploitants, est la mise en place insuffisante d'infrastructures. Dans ce cas également, la faiblesse des ressources freine le gouvernement dans ses efforts pour régler le problème.

99. Soucieux de corriger le problème de l'inéquité de la distribution des terres, le gouvernement a récemment fait adopter la loi intitulée Land Acquisition Act (loi sur l'acquisition des terres) qui prévoit l'acquisition de terres par l'Etat pour réinstaller des agriculteurs sans terre.

#### Le droit à un logement suffisant

100. Le Zimbabwe connaît une crise du logement, particulièrement dans les zones urbaines. C'est ce qui ressort :

- i) de la prolifération d'extensions des habitations dans les cours-arrière dans la plupart des zones à forte densité de population, ce qui se traduit par un surpeuplement;
- ii) du maintien de logis ne respectant pas les normes et nécessitant une amélioration; et
- iii) de l'entassement dans les foyers familiaux.

101. On estime que le nombre des personnes en attente d'un logement, en accroissement constant, a presque doublé au cours des dix dernières années pour atteindre le chiffre de 600 000 demandeurs.

102. Il ressort d'études entreprises par le Ministère de la construction publique et de l'habitat national que la demande de logements urbains d'ici l'an 2000 atteindra au total environ 670 000 logements. Sur ce chiffre, 502 500 (soit 75 %) concerneront des demandeurs à faible revenu, 134 000 (soit 20 %) des demandeurs à revenu moyen et le reste, soit 33 500 (c'est-à-dire 5 %) des demandeurs à revenu élevé.

103. Il en découle qu'il faudra construire en moyenne 83 550 logements par an pour rattraper le manque de logements urbains d'ici l'an 2000. Si l'on veut maintenir la tendance actuelle de 14 000 logements mis à disposition chaque année par les secteurs tant public que privé, le déficit cumulé sera de 558 000 logements au tournant du siècle. Ce dernier chiffre correspond à 2 790 000 citoyens (soit près d'un quart de la population totale) demandeurs de logements.

104. Au total, 297 000 logements seront également nécessaires dans les zones rurales pour répondre à la demande à la fin du siècle.

105. La Banque mondiale dans son rapport définit les sans-abri comme étant des citoyens (comptabilisées par milliers) qui ne dorment pas dans des logements (mais dorment par exemple dans la rue, dans des parcs, des gares et sous des ponts). D'après une étude entreprise à Harare, capitale du Zimbabwe, sur une population totale de 1 474 500 habitants, 1 145, soit 0,08 %, sont des sans-abri. Harare, toujours d'après cette étude, comporte 160 630 logements, dont 132 542, soit 82,5 %, sont considérés comme permanents, c'est-à-dire qu'il est

prévu qu'ils dureront 20 ans au moins tandis que 28 088 (soit 17,5 %) consistent en constructions illégales et en abris de fortune non autorisés.

#### Accès aux éléments de confort de base

106. Une étude menée en 1991 par le Ministère des travaux publics et du logement sur les résultats obtenus dans le secteur du logement au Zimbabwe a permis de constater ce qui suit :

a) Approvisionnement en eau salubre - 42,8 % des ménages interrogés avaient accès à l'eau courante; 41,1 % tiraient de l'eau soit de puits abrités soit de points d'eau; 7,7 % puisaient leur eau dans les cours d'eau ou les lacs de barrage et 8,5 % n'avaient pas accès à de l'eau salubre;

b) Installations sanitaires - 32,2 % des ménages interrogés avaient accès à des toilettes à chasse d'eau, 41,4 % à des latrines de type Blair ou des latrines à fosse autoventilée; 21,5 % ne disposaient pas de toilettes, tandis que 4,9 % disposaient d'autres installations sanitaires;

c) Energie pour la cuisine - 71,5 % des ménages interrogés utilisaient du bois de feu comme principale source d'énergie pour la cuisine, 18,5 % employaient l'électricité, 9,4 % le kérosène et 0,7 % le charbon ou le gaz. Dans les zones urbaines à faible densité de population, 95,5 % des ménages utilisaient l'électricité, ce chiffre passant à 67,8 % dans les zones urbaines à forte densité de population. Dans les zones rurales, 97,4 % de la population avait recours au kérosène tandis que dans les zones consacrées à l'agriculture de marché ce chiffre était de 86,6 %.

107. Dans la seule ville de Harare, 28 088 habitants (soit 17,5 %) vivent dans des structures illégales ou des abris de fortune non autorisés.

108. Dans cette même ville, 85 000 personnes sont actuellement en liste d'attente pour obtenir un logement. Ce chiffre augmente au rythme de 1 000 personnes par mois, alors que moins de 3 000 logements ont été construits par les pouvoirs locaux au cours des deux dernières années.

109. On ne dispose pas d'informations sur la répartition des habitants en fonction du régime d'occupation du logement.

#### Législation intéressant le droit au logement

110. Il n'y a pas de législation qui donne une assise au droit au logement en définissant le contenu de ce droit. Toutefois, la loi intitulée Standards Control Act (loi sur le contrôle des normes) définit le seuil minimum d'habitabilité. Les textes législatifs suivants interviennent dans la mise à disposition de logements, y compris aux personnes défavorisées et déplacées.

- i) La loi intitulée Housing and Building Act de 1979 (loi sur le logement et la construction) donne pour mandat au ministre du logement et des travaux publics de trouver les fonds nécessaires à la construction de logements, de formuler la politique adéquate et de faire bâtir des logements;

- ii) La loi intitulée Urban Councils Act (loi sur les conseils urbains) de 1979 donne aux autorités locales le pouvoir direct et indirect de faire l'acquisition de terres, de procéder à l'aménagement de l'espace et de viabiliser les terrains;
- iii) La loi intitulée Refugees Act (loi sur les réfugiés) de 1983 oblige le gouvernement à accepter et à intégrer dans la société les demandeurs d'asile et les réfugiés en leur assurant un niveau de vie décent, notamment sous forme d'accès au logement, à l'éducation et aux soins de santé;
- iv) La loi intitulée Children's Protection and Adoption Act (loi sur la protection et l'adoption des enfants) garantit la protection, le bien-être, les intérêts et la supervision des enfants et des adolescents ainsi que l'homologation des foyers et des institutions pour enfants. Il s'agit grâce à cette loi de s'occuper du sort des enfants des rues, des orphelins, des victimes du SIDA, etc.

111. L'utilisation, la distribution, l'allocation, la répartition en zone, le plafonnement, l'expropriation (non comprises les dispositions concernant l'indemnisation) des terres et l'aménagement du territoire (y compris les procédures de participation communautaire) sont couverts par la loi intitulée Regional and Town Planning Act (loi sur l'aménagement régional et urbain) de 1976. Cette loi régit l'administration générale des terres depuis la planification jusqu'à l'aménagement. Son application relève du Ministère des pouvoirs locaux et du développement rural et urbain.

112. Aucune législation ne traite directement du droit des occupants à la sécurité du logement, à la protection contre l'éviction, au financement du logement et au contrôle des loyers (ou bien à des subventions) et à l'accessibilité du logement. Toutefois, en application de la loi sur le logement et la construction, le ministre a adopté des mesures et une réglementation pour traiter de ces questions. En application de cette loi, un conseil sur les loyers a été créé notamment pour empêcher l'éviction arbitraire de locataires et pour assurer tant aux locataires qu'aux propriétaires l'équité dans les modalités de location prévues par la réglementation sur les loyers.

113. Par suite des difficultés économiques que connaît le pays en raison du programme d'ajustement structurel de l'économie, certaines familles n'ont pas pu respecter leurs engagements vis-à-vis des sociétés immobilières, ce qui a amené ces institutions à vendre leurs maisons aux enchères. Pour éviter des situations anormalement difficiles aux familles qui risquaient de perdre leur maison, le gouvernement a promulgué le règlement intitulé Presidential Powers (Temporary Measures) (Sales in Execution) Regulations (Règlement sur les pouvoirs présidentiels accordés à titre temporaire concernant les ventes forcées) de 1994 (qui doit prochainement prendre la forme d'une loi adoptée par le Parlement). Aux termes de cette réglementation, l'adjudication des logements familiaux est évitée grâce au Fonds national pour le logement qui permet de rembourser la dette contractée à charge pour le débiteur de conclure un accord avec l'Etat. Pour les débiteurs, les conditions de remboursement au Fonds national pour le logement sont d'ordinaire plus souples dans la mesure où l'intérêt est systématiquement plus faible que celui versé aux organismes financiers.

114. La loi intitulée Housing Standards Control Act (loi sur le contrôle des normes applicables aux logements) fixe les normes minimales de construction. Ces normes visent à assurer la construction de logements décentes, durables et d'un prix accessible. Ces normes ont été récemment revues pour réduire le coût de construction des logements et en rendre le prix plus abordable.

115. Aucun texte législatif ne restreint la spéculation immobilière. Toutefois, la politique du logement prévoit que personne ne peut disposer de plus d'une résidence construite avec des fonds publics. La loi intitulée Building Societies Act (loi sur les sociétés immobilières) permet à ces dernières de prélever un taux d'intérêt supérieur sur les crédits souscrits par des particuliers pour construire des résidences secondaires qui peuvent servir à des fins spéculatives.

116. Aucun texte législatif n'accorde de titre de propriété aux habitants du secteur "illégal". Toutefois, l'Etat peut soit améliorer l'habitat illégal soit réinstaller les intéressés dans d'autres lieux de résidence aménagés.

117. La loi interdit toute discrimination quelle qu'elle soit et la politique du logement prévoit que chacun doit avoir accès au logement dans des conditions d'égalité. Antérieurement, la discrimination en matière de logement s'établissait en fonction de la race et les non-Blancs étaient défavorisés. Depuis l'adoption de la loi intitulée Immovable Property (Prevention of Discrimination) Act (loi sur la prévention de la discrimination en ce qui concerne les biens immeubles) de 1982, cette discrimination est interdite.

118. L'Etat encourage la formation de coopératives qui mettent leurs ressources en commun afin de construire des logements pour leurs membres. Pour faciliter cette formation, le gouvernement a recommandé instamment aux autorités locales de fournir aux coopératives des terres, viabilisées ou non, pour la construction de logements. L'Etat quant à lui apporte une assistance technique aux coopératives dans des domaines tels que la préparation de relevés topographiques, de plans d'agencement et d'études de travaux publics.

119. Dans le souci de mettre les logements à la portée de la majorité de la population à faible revenu et d'en rendre le prix abordable, le gouvernement a pris de nouvelles initiatives et a entrepris des innovations qui sont en cours d'exécution :

a) Construction massive de logements - la méthode clés en mains - par le recours à des unités de construction faisant appel à une main-d'oeuvre directe;

b) Introduction de concepts immobiliers novateurs et aménagement de l'espace permettant des prix abordables.

120. L'Etat a entrepris la construction massive de logements en recourant à des unités de construction faisant appel à une main-d'oeuvre directe pour compléter les efforts actuellement déployés par d'autres agents intervenant dans la construction de logements. Ces unités construisent des maisons, des appartements, des installations communautaires et mettent en conformité les installations non conformes. Les nouveaux systèmes efficaces de gestion adoptés par le gouvernement ont considérablement renforcé les capacités des unités de construction, ce qui a permis de bâtir rapidement des logements économiques.

121. La nouvelle conception des logements ainsi que les modes économiques d'aménagement de l'espace adoptés par le gouvernement comportent également la réduction de 300 à 150 m<sup>2</sup> de la dimension standard minimale prévue dans les programmes à haute densité de maisons individuelles, tandis que la dimension standard pour des programmes semblables de densité moyenne va de 300 à 500 m<sup>2</sup>. La dimension standard minimale pour les maisons jumelées est de 105 m<sup>2</sup>.

122. Dans tout programme de logement, il convient d'utiliser autant de terrain que possible pour la construction des logements proprement dits. A cet effet, il ne faut pas prévoir plus de 5 % du site comme espace libre ni plus de 30 % hors du site pour les installations communautaires.

123. Pour ce qui est de l'infrastructure, tous les ensembles immobiliers urbains continueront de bénéficier de l'eau courante, d'un réseau d'égouts, de l'électricité, des routes d'accès et de l'évacuation des eaux de ruissellement. Par ailleurs, l'étanchéité des routes sera maintenue sur les itinéraires d'autobus et sur les grands axes. Cela dit, on encouragera, s'il y a lieu, l'utilisation de matériaux granitiques locaux pour la couche de roulement des routes à faible circulation donnant accès aux parcelles.

124. Pour ce qui est de la superstructure, tout bénéficiaire peut commencer par construire une pièce. Par ailleurs, on peut maintenant utiliser pour la construction de maisons à un seul étage des briques de fabrication locale, des matériaux à base de terre non cuite renforcée par un treillis métallique soudé et des murs à panneaux préfabriqués de conception agréée par les pouvoirs publics.

125. Le gouvernement a adopté des configurations novatrices telles que les "maisons groupées" comprenant un minimum de quatre pièces avec des plinthes allant de 36 à 40 m<sup>2</sup> par unité. La disposition groupée permet, estime-t-on, de faire une économie de plus de 30 % par rapport au coût de construction d'une unité isolée de quatre pièces sur une plinthe de 50 m<sup>2</sup>.

126. Dans tous les nouveaux programmes, l'accent est mis sur le panachage qui permet de construire à la fois appartements sans ascenseur, maisons séparées et jumelées et maisons groupées. Ces nouvelles normes d'aménagement non seulement réduiront le coût de la construction mais aideront considérablement à freiner l'extension urbaine et à réduire les coûts des transports et de l'infrastructure hors du site.

127. Les maisons actuellement construites par les pouvoirs publics grâce à leurs unités de construction sont soit louées soit en location-vente.

#### Mesures financières prises par l'Etat

128. Afin de faciliter l'accession au logement de la population à faible revenu à des prix abordables, le gouvernement a institué le Fonds national pour le logement et le Programme de garantie immobilière. Les prêts accordés par le Fonds aux pouvoirs locaux le sont pour les travaux de viabilisation et la construction de logements, à des taux d'intérêt s'élevant actuellement à 11 % par an sur une période de 30 ans. Le programme de garantie permet aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires d'obtenir des crédits immobiliers des sociétés immobilières. Dans le cas des fonctionnaires, le programme garantit les 30 premiers pour cent du crédit tandis que la société

immobilière assume le risque correspondant aux 70 % restants. C'est ce que l'on appelle le programme à 100 %. Grâce à ce programme, un fonctionnaire est en mesure d'obtenir un prêt d'un montant égal au prix d'achat du logement. A l'heure actuelle, les fonctionnaires peuvent obtenir des crédits allant jusqu'à 160 000 dollars.

129. L'autre programme de prêt est généralement dénommé le programme à 90 %. Il s'adresse aux agents non fonctionnaires et leur permet d'obtenir une garantie contre le versement d'un acompte s'élevant à 10 % du prix d'achat du logement. L'Etat garantit alors les 20 % du crédit complémentaire tandis que la société immobilière, comme dans le cas du programme à 100 %, assume le risque correspondant aux 70 % restants. Dans tous les cas, c'est à l'emprunteur qu'il incombe d'obtenir le prêt hypothécaire.

130. Dans le souci d'encourager les sociétés immobilières à contribuer davantage à l'accession aux logements de tous les groupes de revenus, l'Etat a autorisé en 1986 ces sociétés à émettre des actions permanentes libérées, exemptes d'impôt et donnant 9 % (à l'heure actuelle 19,75 %) d'intérêts. Le texte législatif adopté à cette fin prévoit que chaque société immobilière doit, à la fin de l'exercice financier, dégager jusqu'à 25 % des sommes investies dans ces actions pour financer des projets de logements à bon marché. Il s'agit également de rendre ces sociétés plus compétitives par rapport à d'autres organismes financiers pour qu'elles soient en mesure d'attirer davantage d'épargne et déboucher ainsi sur des crédits immobiliers.

131. D'autres mesures sont prises pour améliorer la situation du financement immobilier, notamment la mobilisation des fonds de pensions, d'assurance et des fonds bloqués et l'émission par les sociétés immobilières de certificats de dépôt immobilier négociables.

132. Outre les sociétés immobilières, les employeurs jouent un rôle notable dans la construction de logements à bas prix en fournissant un logement à leurs employés. Les programmes de logements bénéficiant de l'aide des employeurs offrent trois options.

a) Les employeurs se voient attribuer par les autorités locales des terrains viabilisés sur lesquels ils construisent des logements pour leurs employés.

b) Les employeurs se voient attribuer des terrains qu'ils viabilisent avant de construire des logements pour leurs employés. Cette option vise à compenser le manque de terrains viabilisés.

c) Les employeurs mettent en place pour leurs employés des systèmes de prêts et de garanties immobiliers.

133. Le tableau ci-après montre la priorité accordée au logement au Zimbabwe depuis l'exercice budgétaire 1982/83.

Fonds alloués au logement par rapport au budget du Ministère  
et au budget global

Exercice	Budget global (en milliards de dollars)	Crédits du Ministère (en millions de dollars)	Fonds alloués au logement (en millions de dollars)	Pourcentage des crédits du Ministère	Pourcentage du budget global
1982/83	2,2	61 374	59,5	96,9	2,7
1983/84	2,1		31,7		1,5
1984/85	2,6	102 417	34,8	34	1,3
1985/86	2,8	134 940	52,9	39,2	1,9
1986/87	3,7	179 579	35,3	19,7	1,0
1987/88	3,9	254 754	34,9	13,7	0,9
1988/89	4,5	371 590	30,8	8,3	0,7
1989/90	5,1	386 585	39,9	10,3	0,8
1990/91	6,9	456 876	45,8	10,0	0,7
1991/92	7,9	552 066	34,7	6,3	0,4
1992/93	10,6	687 559	66,5	9,7	0,6
Total		3 187 740	466,8		

Il ressort de ce tableau que les fonds alloués au logement ont en fait diminué depuis 1982/83, exercice au cours duquel le secteur a reçu 2,7 % de l'enveloppe totale.

134. Les mesures suivantes ont été prises pour encourager le développement de centres urbains de petite et moyenne importance, notamment en milieu rural :

Au total, 55 points de croissance et 450 centres de services ruraux ont été établis au Zimbabwe comme pôles de développement rural;

Des mesures d'incitation fiscale ont été prises à l'intention des investisseurs souhaitant créer des entreprises dans les pôles de croissance et dans les centres de services ruraux;

L'Etat fournit l'infrastructure nécessaire, à savoir la distribution de l'eau en gros, les réseaux d'égouts, les routes, l'électricité et les services postaux;

La structure administrative de l'Etat a été décentralisée au profit de ces pôles;

L'Etat fournit également aux autorités locales, sous forme de prêts, les fonds nécessaires pour assurer le logement et les services d'infrastructure connexes.

135. L'Etat fournit aux autorités locales, sous forme de prêts, les fonds nécessaires à l'amélioration des taudis urbains. Pour assurer l'accessibilité, on fait appel pour cette amélioration à l'initiative personnelle des bénéficiaires, complétée par une certaine assistance.

Article 12

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale  
qu'il soit possible d'atteindre

136. Le gouvernement, par l'intermédiaire de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé, a fourni des informations à l'Organisation des Nations Unies sur l'état de santé physique et mentale de la population dans plusieurs publications, notamment :

Children and Women in Zimbabwe - A Situation Analysis. Mise à jour de juillet 1985-juillet 1990. UNICEF et République du Zimbabwe;

Zimbabwe National Programme of Action for Children - Our Second Decade of Development, Harare 1992.

137. Le gouvernement a indiqué dans ses grandes lignes sa politique nationale en matière de santé dans la publication du Ministère de la santé intitulée Planning for Equity in Health - A Sectoral Review and Policy Statement, Harare 1994.

138. L'orientation vers les soins de santé primaires a été adoptée dans le cadre de la politique de santé du Zimbabwe. Cette orientation correspondait au souhait du pays d'instaurer la justice sociale en corrigeant les inégalités héritées de son passé colonial. Les mesures suivantes ont été prises pour assurer les soins de santé primaires et réduire ainsi en partie les écarts flagrants entre, notamment, les populations rurales et urbaines du pays.

a) Facilité d'accès aux services de santé

139. Un effort poussé de construction et d'amélioration des installations de santé rurale a été entrepris pour éviter aux malades d'avoir à parcourir des distances supérieures à 8 km pour se rendre dans un établissement sanitaire. Outre tous les autres efforts déployés pour dispenser les soins de santé, l'Etat, dans le cadre des phases I et II des projets sur la santé familiale, entame la construction ou l'amélioration de 240 hôpitaux de district et de 133 dispensaires.

140. Les mesures visant à faciliter l'accès aux soins de santé s'inscrivent dans le cadre du programme d'investissement dans le secteur public. Le Ministère de la santé souhaite répondre aux besoins des centres de santé rurale, des hôpitaux de district et des hôpitaux provinciaux, mais tout dépend des fonds alloués à ce programme, fonds qui ne sont pas toujours suffisants. Les ressources mises à la disposition du Ministère sont limitées. C'est ainsi que le Ministère a pris l'engagement de bâtir deux centres de santé rurale par province et par an. Or depuis 1988 il n'a été en mesure de construire que 24 centres de santé rurale dans les huit provinces.

141. Parmi les autres problèmes rencontrés il faut relever l'insuffisance des transports et de l'équipement. Les ambulances, par exemple, manquent dans un certain nombre de grands établissements sanitaires. On manque également de personnel technique, notamment de médecins et de radiologues.

b) Coût abordable des services

142. La gratuité des soins médicaux a été instaurée pour les personnes gagnant 150 dollars zimbabwéens par mois au moment de l'indépendance et ce seuil a été relevé à 400 dollars par mois en 1992. Cependant, l'évolution économique fait que ce seuil n'est plus réaliste. A compter du 1er mars 1995, le gouvernement a accordé l'exonération à la population rurale qui se voit dorénavant dispenser des services gratuits.

143. Une liste de médicaments essentiels a été adoptée pour faire en sorte que le coût des médicaments soit abordable tout en répondant au besoin qu'a la population des médicaments essentiels.

c) Acceptabilité des services par les personnes auxquelles ils sont destinés

144. La décentralisation de la planification visant à encourager la participation communautaire permet dans une certaine mesure de tenir compte des souhaits de la population dans la mise en place et le fonctionnement des services sanitaires qui lui sont assurés.

145. Les communautés choisissent un de leurs membres pour qu'il mène en leur sein des activités de promotion sanitaire et pour qu'il assure la liaison entre les communautés et les services sanitaires.

146. Il existe à ce jour environ 7 000 travailleurs sanitaires de village ou de communauté, un millier de travailleurs sanitaires agricoles desservant les collectivités de travailleurs dans les exploitations commerciales et 100 travailleurs sanitaires choisis par la population mozambicaine déplacée dans les cinq camps de réfugiés du pays.

147. Les accoucheuses traditionnelles ont vu leurs compétences renforcées, l'accent étant mis sur l'hygiène et la nécessité d'orienter les femmes dont la santé est en danger vers des dispensaires et des hôpitaux.

148. On a enseigné aux guérisseurs le danger de propagation que représentait l'utilisation de lames de rasoir non stérilisées pour des maladies telles que le SIDA. La médecine traditionnelle reste répandue dans une grande partie de la population et a été reconnue par le gouvernement qui a créé la Zimbabwe National Traditional Healers Association (ZINATHA) (Association nationale des guérisseurs du Zimbabwe).

d) Adéquation des services aux besoins de la population

149. Les services sanitaires à caractère essentiellement curatif mis en place par l'administration coloniale servaient les intérêts de la minorité, principalement urbaine, de la société en laissant pour compte la population rurale majoritaire qui souffrait et mourait de maladies liées à la pauvreté. Les femmes en âge de procréer et les enfants de moins de cinq ans se sont révélés être les principales victimes du mauvais état de santé régnant dans le pays, ce qui a amené à créer au Ministère de la santé le Département de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale. Ce département a pour tâche de s'assurer que toutes les mères et tous les enfants du pays, grâce aux efforts d'éducation sanitaire entrepris, puissent bénéficier des services de

planification familiale, de vaccination pré et postnatale, d'une alimentation adéquate, de services de réadaptation, de soins pédiatriques et de mesures d'hygiène.

150. Le programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement a permis d'assurer 78 % de couverture et l'installation dans les zones rurales de latrines à fosse autoventilée de type Blair, partant de zéro, a atteint 24 % de couverture en 1991.

151. C'est au Département de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies qu'il incombe de lutter contre les maladies endémiques telles que le paludisme, la schistosomiase, la lèpre, la rage, la tuberculose et la peste.

152. Les services de réadaptation ont été étendus pour que les personnes vivant dans les villages ruraux les plus éloignés puissent elles aussi en bénéficier dans le cadre de programmes communautaires. Au total, 24 projets, soit en moyenne trois projets par province, avaient été mis en place en juin 1993.

153. Trois services provinciaux de soins de santé mentale et deux services installés dans les hôpitaux centraux ont été mis en place dans le souci de réformer le système de soins de santé mentale essentiellement fondé par le passé sur la garde en institution et de permettre aux malades mentaux de recevoir des soins aussi près de chez eux que possible.

154. La formation du personnel sanitaire a fait l'objet d'une restructuration visant à prendre en compte les conditions difficiles que connaît la majorité de la population et inclut pour tous les étudiants des stages dans les communautés.

155. Le Programme de prévention et de lutte contre le SIDA a été mis en place pour lutter contre la propagation du virus de l'immunodéficience humaine et du SIDA.

156. Pour l'exercice financier 1994-1995, sur un budget total de 20 728 201 100 dollars, 1 066 839 000 ont été affectés au Ministère de la santé. La comparaison avec les 923 208 000 dollars alloués lors de l'exercice financier précédent sur un budget total de 18 058 072 100 dollars montre une augmentation nette de 143 631 000 dollars.

157. L'information sur le taux de mortalité infantile est fournie dans notre premier rapport soumis en application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

158. Le pourcentage de la population ayant accès à de l'eau salubre est le suivant :

Population urbaine	100 %
Population rurale	78 %.

159. Pour ce qui est de l'accès de la population à des installations adéquates d'évacuation des excréta, les pourcentages sont les suivants :

Population urbaine	100 %
Population rurale	24 %.

160. L'information sur les enfants du premier âge vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose est donnée dans les tableaux fournis 1/. La répartition par sexe n'est pas disponible.

161. L'information sur l'espérance de vie est donnée dans le tableau fourni 1/. Il n'est pas possible de donner de ventilation socio-économique; en remplacement on a indiqué le niveau d'instruction de la mère.

162. D'après l'enquête menée par le Ministère de la santé sur la santé maternelle et infantile de septembre-octobre 1991, 80 % des mères et des enfants de moins de cinq ans ont accès à des installations sanitaires fixes et sont, dans la majorité des cas, traités par du personnel qualifié. Les femmes en âge de procréer et les enfants de moins de cinq ans représentent 41,5 % de la population. On estime que les mères ont en moyenne 5 à 10 km à parcourir pour atteindre un établissement sanitaire. En 1990, le Zimbabwe a réussi à approvisionner en médicaments essentiels les centres sanitaires ruraux à 80 % et les hôpitaux de district à 90 %.

163. Au moins 72 % des femmes enceintes ont été suivies par du personnel sanitaire qualifié en 1991. La proportion est en réalité supérieure du fait qu'une bonne partie des femmes vivant dans les principales villes, suivies par des médecins privés, ne sont pas prises en compte dans les statistiques nationales. Les hôpitaux centraux situés dans les grandes villes ne font pas régulièrement rapport. Les chiffres relatifs à la mortalité maternelle ne font pas l'objet d'un rapport distinct pour les mères qui sont mortes avant et celles qui sont mortes après l'accouchement, mais portent sur les femmes qui sont mortes par suite d'une grossesse jusqu'à six semaines après l'accouchement.

164. Environ 80 % des enfants en bas âge bénéficient des soins de personnel qualifié puisque c'est là le taux de couverture vaccinale infantile. On ne dispose pas de données séparées pour les enfants qui sont passés dans les services sanitaires pour raison de maladie. Au Zimbabwe, toutes les vaccinations sont effectuées par du personnel qualifié.

165. Le Zimbabwe connaît toujours la division entre zones urbaines et zones rurales. Le risque de mort en bas âge est deux fois supérieur pour un enfant né dans une zone rurale que pour un enfant né et élevé dans une zone urbaine. Cette différence est perceptible dans tous les autres indicateurs de santé et tient à la répartition inéquitable de la richesse et du développement de l'infrastructure dans un Zimbabwe à population essentiellement rurale. Les habitants qui vivent dans un milieu rural éloigné des grands centres urbains sont les plus défavorisés.

166. Le programme d'ajustement structurel de l'économie a eu des effets négatifs sur les pauvres dus à l'érosion des acquis sociaux, notamment l'éducation des enfants et les soins de santé, du fait des réductions effectuées dans les dépenses publiques et de la compression des effectifs qui a principalement affecté les travailleurs non qualifiés et semi-qualifiés.

---

1/ A consulter au secrétariat.

167. La stricte application du principe de la couverture des dépenses par les recettes imposée par le programme d'ajustement structurel fait que c'est aux pauvres de prouver qu'ils ne sont pas en mesure de payer et qu'ils ne gagnent pas les 400 dollars zimbabwéens mensuels stipulés, ce qui amène beaucoup de gens à ne pas recourir aux services de santé.
168. Les subventions de l'Etat pour les produits alimentaires de base ont été supprimées, d'où le prix inabordable pour les pauvres des aliments essentiels.
169. En dehors des effets néfastes qu'a eus sur eux le programme d'ajustement structurel de l'économie, les pauvres ont été profondément affectés par la grave sécheresse qu'a connue le pays pendant la saison 1991-1992.
170. La population des zones rurales éloignées a été très durement touchée par l'instabilité politique des pays voisins, notamment le Mozambique, dans la mesure où elle a été prise dans ces zones frontalières sous le feu croisé des bandits armés et des poussées de maladies telles que le choléra.
171. Il n'existe pas au Zimbabwe de programme national de protection sanitaire et de sécurité sociale qui réduise l'impact sur les pauvres de situations économiques difficiles. Toutefois, le gouvernement a réservé des fonds dans le mécanisme de financement du projet dimensions sociales de l'ajustement pour aider ceux en mesure de prouver qu'ils gagnaient moins de 400 dollars zimbabwéens par mois à payer les frais scolaires et hospitaliers.
172. Le gouvernement a mis en place un programme d'alimentation complémentaire des enfants dans le but de lutter contre l'éternel problème de la malnutrition infantile et un programme de secours en cas de sécheresse pour les périodes de pénurie alimentaire.
173. L'approvisionnement en eau salubre, la fourniture d'installations d'assainissement adéquates, la vaccination de tous les enfants de moins de cinq ans et la pulvérisation pour éliminer les vecteurs dans les zones rurales éloignées sont autant de mesures visant à freiner la propagation des maladies transmissibles qui atteignent principalement les populations rurales défavorisées.
174. La construction d'installations sanitaires là où il n'en existait pas auparavant et l'amélioration des quelques établissements sanitaires déjà en place visent à accroître l'accès de la population rurale aux services de santé. A moyen et long terme, l'objectif est de réduire à 8 km au maximum la distance que les intéressés ont à parcourir pour atteindre une installation sanitaire.
175. Le Zimbabwe a atteint l'objectif mondial que représente un taux de 80 % de couverture vaccinale infantile contre les six antigènes en 1990.
176. Inscription et prise en charge dans les meilleurs délais de toutes les femmes enceintes : les soins prénatals s'étendent à 90 % de toutes les futures mères.
177. Accouchement avec l'aide de personnel sanitaire qualifié dans des installations sanitaires : 70 % de toutes les femmes enceintes accouchent dans des établissements sanitaires.

178. L'état de santé de la population a enregistré une amélioration générale depuis l'indépendance, comme il ressort des indicateurs sanitaires. Toutefois, on a rencontré des problèmes fait de:

- i) Les fonds destinés aux projets de développement, notamment de construction de routes, de ponts, de barrages, d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que d'électrification des zones rurales et de télécommunications dans ces zones ont baissé par suite de la stagnation de la croissance économique qui a conduit à une restructuration de l'économie dans le cadre du programme d'ajustement structurel. La concurrence plus vive avec des pays à économie plus forte a amené à débaucher des travailleurs que ne protégeait aucune sécurité sociale dans les périodes de besoin. Bon nombre des licenciés sont mal informés sur la manière de bénéficier du fonds prévu au projet dimensions sociales.
- ii) La sécheresse a réduit l'approvisionnement en aliments et en eau des zones éloignées et, d'une manière générale, de la population rurale lorsque bon nombre des points d'eau salubre créés se sont asséchés.
- iii) L'accès aux zones éloignées qui s'améliore au fur et à mesure que le nombre de dispensaires augmente et que d'autres services sociaux parviennent jusqu'à elles.

179. Les problèmes rencontrés sont dus à l'insuffisance des fonds découlant des contraintes économiques auxquelles le pays a à faire face.

180. Les mesures suivantes ont été prises par le gouvernement pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile et pour assurer un développement harmonieux de l'enfant :

Inscription dans les meilleurs délais possibles des femmes enceintes pour qu'elles fassent l'objet d'examen médicaux permettant de détecter une anémie éventuelle et d'autres maladies de carence;

Toutes les initiatives pour une maternité sans risque;

Vaccination des mères pour éviter le tétanos néonatal;

Incitation de toutes les femmes à accoucher dans des établissements sanitaires pour y bénéficier des soins d'un personnel sanitaire qualifié;

Formation d'accoucheuses, tant traditionnelles que conventionnelles;

Renforcement du système d'aiguillage hospitalier grâce à la fourniture d'ambulances et de matériel médical;

Incitation à l'allaitement maternel des enfants aussi longtemps que possible;

Vaccination de tous les enfants contre les six maladies infantiles mortelles;

Suivi de la croissance des enfants pour détecter une croissance ralentie;

Mise en application du programme de santé scolaire pour que les enfants d'âge scolaire qui ont besoin de soins les reçoivent dès que possible;

Alimentation complémentaire tant des enfants que des mères allaitantes en période de pénurie alimentaire;

Planification familiale pour éviter les "quatre trop", c'est-à-dire planification familiale accessible à toutes pour protéger la santé des femmes en les mettant en garde contre toute grossesse quand elles sont trop jeunes, contre le fait d'avoir trop d'enfants, contre les grossesses trop rapprochées et contre les grossesses quand elles sont trop âgées.

Traitement et l'éducation sanitaire pour éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le SIDA;

Généralisation de l'examen post-natal;

Extension de la formation des sages-femmes de manière à ce que chaque centre sanitaire rural dispose d'au moins une sage-femme qualifiée connaissant toutes les méthodes permettant une maternité sans risque;

Equiper d'ici l'an 2000 de tous les centres sanitaires ruraux pour que ceux-ci puissent offrir des services de maternité en plus de tous les autres services disponibles au niveau des soins primaires;

Relèvement du niveau de toutes les accoucheuses traditionnelles;

Programme intersectoriel intégré d'approvisionnement en eau et d'assainissement visant à assurer d'ici l'an 2000 une couverture d'au moins 80 %;

Les phases I et II du projet de santé familiale sont conçues pour que chaque district du pays dispose d'un hôpital géré soit par l'Etat soit par des missions religieuses.

181. Les textes législatifs suivants visent à assurer et à améliorer l'hygiène du milieu et du travail :

- i) La loi intitulée Food and Food Standards Act (loi sur l'alimentation et les normes alimentaires) prévoit :

L'inspection du traitement des denrées;

L'analyse des niveaux de pesticides dans les produits agricoles;

L'analyse régulière de l'eau pour s'assurer de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et le contrôle de la pollution de l'eau.

- ii) La loi intitulée Hazardous Substances and Articles Act and Regulations (loi et réglementation sur les substances et les

articles dangereux) réglemente l'activité industrielle pour que l'évacuation des déchets industriels ne se fasse pas par des moyens préjudiciables à la santé.

- iii) Les lois intitulées Atmospheric Pollution Prevention Act (loi sur la prévention de la pollution atmosphérique), Factories and Works Act (loi sur les usines et les entreprises) et Pneumoconiosis Act (loi sur la pneumoconiose) prévoient :

Le contrôle de la pollution du milieu, y compris la pollution de l'air;

L'hygiène du travail;

L'hygiène industrielle.

- iv) La loi intitulée Public Health Act (loi sur la santé publique) prévoit :

Le contrôle, le traitement et la prévention des maladies transmissibles;

L'évacuation des déchets;

L'approvisionnement en eau potable et la fourniture de conditions d'hygiène adéquates;

L'inspection de tous les plans de construction;

L'inspection des locaux commerciaux, y compris les usines pour s'assurer de la sécurité sur les lieux de travail.

182. Pour prévenir et traiter les maladies épidémiques, professionnelles et autres et pour lutter contre elles, l'Etat a créé :

le Département de l'hygiène du milieu;

le Département d'épidémiologie et de lutte contre les maladies;

le Programme élargi de vaccination;

l'Institut de recherche Blair et De Beers pour la recherche sur les maladies endémiques et épidémiques transmissibles;

un poste d'analyste du gouvernement chargé de veiller à la salubrité de l'eau et de la nourriture;

le Département de lutte contre le SIDA;

des services de santé curatifs à tous les niveaux :

- i) au niveau primaire : centres de santé et hôpitaux ruraux;

- ii) au niveau du district : hôpitaux de district dotés de médecins (généralistes);
- iii) au niveau provincial : hôpitaux de province dotés de spécialistes;
- iv) au niveau tertiaire : centres nationaux d'aiguillage dotés de services de spécialistes (hôpitaux d'enseignement).

183. Les mesures prises par l'Etat pour assurer à tout un chacun des services et des soins médicaux en cas de maladie consistent à mettre en place à tous les niveaux des services sanitaires équipés des médicaments et du matériel voulus en les confiant à un personnel sanitaire convenablement formé ainsi qu'un service d'ambulances chargé, lorsqu'il y a lieu, de transporter les malades au centre de traitement approprié. Les problèmes relevés aux paragraphes 140 et 141 ci-dessus concernent également ce secteur.

184. S'agissant de l'effet des mesures énumérées aux paragraphes 180 à 184 ci-dessus sur la situation des groupes vulnérables et défavorisés de la société et de tout secteur en déclin, les efforts de l'Etat tendent à parvenir jusqu'aux groupes les plus défavorisés dans le souci d'assurer une croissance équitable.

185. Au Zimbabwe, les personnes âgées sont traitées comme tout autre groupe. Elles reçoivent des soins en fonction de leurs moyens. Les personnes âgées pauvres bénéficient de soins gratuits et celles qui gagnent plus de 400 dollars zimbabwéens par mois sous forme de pension ou sous une autre forme paient les services de santé auxquels elles font appel.

186. La planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des soins de santé primaires se sont faits grâce à la mise en place de travailleurs sanitaires communautaires choisis par la communauté en son sein même.

187. Des structures ont été créées au niveau des pouvoirs locaux tels que les comités de développement de village, de quartier, de district et de province auxquels participent tous les secteurs concernés par le développement, y compris les organisations non gouvernementales.

188. Pour dispenser l'éducation sanitaire concernant les problèmes de santé les plus répandus et pour prévenir ces problèmes et lutter contre eux, les mesures suivantes ont été prises :

Création du Département de l'éducation sanitaire au sein du Département de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale;

Création du Service d'information, d'éducation et de communication au sein du Département de la planification familiale;

Inscription de l'éducation sanitaire au programme d'instruction de tout le personnel sanitaire d'encadrement;

Mise en place du programme de prévention du SIDA et de lutte contre cette maladie.

189. Le tableau ci-après indique les dépenses de l'Etat en matière de santé et le niveau d'assistance extérieure pour la période 1989-1994 (en dollars zimbabwéens).

Exercice financier	Etat	Assistance extérieure	Total	% Assistance extérieure
1989/90	386 228 000	22 151 000	408 379 000	5,42
1990/91	489 067 000	38 508 500	527 575 500	7,30
1991/92	585 906 000	55 292 000	641 198 000	8,62
1992/93	722 780 000	104 224 000	827 004 000	12,60
1993/94	923 208 000	171 359 000	1 094 567 000	15,66

190. Au Zimbabwe, l'assistance internationale intervient essentiellement pour les soins de santé primaires, une approche que l'on a estimée être la plus rentable. Certains organismes donateurs (multilatéraux, bilatéraux et ONG) ont contribué à diverses activités dans le secteur sanitaire. L'USAID, l'UNICEF et l'OMS ont aidé le Ministère de la santé, essentiellement sous la forme d'ateliers et de séminaires et en dispensant une formation technique. Les autres principaux bailleurs de fonds sont intervenus dans les domaines suivants : approvisionnement et assainissement, nutrition, réadaptation à assise communautaire, programme élargi de vaccination, programme de travailleurs sanitaires agricoles, santé maternelle et infantile, construction de centres de formation multidisciplinaire, mise en valeur des ressources humaines, programme national de coordination de la lutte contre le SIDA, etc.

191. Les bailleurs de fonds ont joué un rôle important dans l'amélioration des services de santé ruraux. Plusieurs programmes ont été lancés et menés à bien dans tous les districts.

192. Les centres de santé ruraux construits tant par l'Etat que par les bailleurs de fonds ont permis à un grand nombre de personnes d'accéder facilement aux services de santé. D'autre part, le Ministère a bénéficié d'un appui remarquable de la part des bailleurs de fonds. Un simple coup d'oeil aux chiffres disponibles permet de constater que cet appui a été multiplié par huit ces cinq dernières années. Pendant cette période, aucun donateur n'a retiré son appui.

### Article 13

#### Droit à l'éducation

##### A. Education primaire et secondaire

###### 1. Assurer le plein exercice du droit de chacun à l'éducation

193. Ces dernières années, il ne s'est produit aucun grand changement dans la politique du Ministère de l'éducation et de la culture qui poursuit ses efforts afin de garantir davantage le plein exercice du droit de chacun à l'éducation. On a toutefois enregistré et envisagé des changements de structure et de stratégie qui permettent de renforcer la capacité du Ministère d'atteindre ses buts et objectifs initiaux pendant une période marquée par plusieurs

transformations socio-économiques. Une explication plus détaillée est fournie dans les paragraphes qui suivent.

194. Le gouvernement a continué de considérer que l'éducation est un droit de l'homme fondamental et reste fermement résolu à dispenser à chacun l'éducation de qualité qui lui convient. Ses efforts, ses objectifs et ses stratégies se sont inspirés de politiques visant à offrir des possibilités d'éducation sur un pied d'égalité grâce à l'élargissement de l'accès à l'éducation, à un programme commun dispensé par un système d'enseignement unitaire et à des efforts pour rendre l'enseignement accessible. La responsabilité de la fourniture des services d'enseignement a pour l'essentiel incombé aux collectivités locales qui, dans le cadre d'une nouvelle politique, sont tenues de constituer des associations pour le développement scolaire. D'une manière générale, tout le monde a accès à l'enseignement primaire. Tandis que le taux brut de scolarisation est supérieur à 100 %, le taux net est proche de 100 %, même si un gros sacrifice a dû être fait au plan national pour y parvenir comme cela est expliqué aux sections 2 et 4 ci-dessous. Même si la logistique nécessaire à l'établissement de l'enseignement obligatoire n'a pas été mise en place, il existe une base légale et un appui des pouvoirs publics en vue d'un régime d'enseignement primaire obligatoire (voir section 2 ci-dessous). Les droits de scolarité ont été réinstaurés pour l'enseignement primaire dans le cadre du programme de réforme économique d'ensemble et des exigences qui en découlent en matière de couverture extrafiscale des coûts. Des garanties adéquates ont néanmoins été maintenues pour que ne soit pas violé le droit des enfants à l'enseignement primaire. C'est ainsi que les écoles rurales, marquées par une situation socio-économique de relative pauvreté, ont maintenu la gratuité de la scolarité. Le barème des droits d'entrée dans les autres écoles primaires ont d'une manière générale été maintenus à un niveau accessible et arrêtés en fonction d'une échelle mobile qui allège le fardeau financier des membres les moins nantis de la communauté. Par ailleurs, un mécanisme a été mis en place pour que les élèves économiquement défavorisés puissent bénéficier de l'appui financier prévu dans le cadre du Fonds pour le développement social (voir par. 207 ci-dessous).

#### Enseignement technique et formation professionnelle

195. Les systèmes d'enseignement et de formation en place s'efforcent d'assurer l'égalité des chances à tous les Zimbabwéens indépendamment de leur race, de leur sexe, de leur croyance, de leur région d'origine ou de la tribu ou du groupe social et économique auquel ils appartiennent.

196. Il existe sept collèges techniques et trois centres de formation professionnelle. Ces collèges et ces centres ont entre autres pour fonctions d'améliorer les qualifications de la main-d'oeuvre dans tous les secteurs de l'économie zimbabwéenne au moyen de la formation en établissement, de programmes de perfectionnement et de l'évaluation professionnelle des travailleurs de l'industrie ne possédant pas de certificat d'aptitude.

197. La formation impartie dans les collèges techniques relève de quatre grands domaines :

Etudes techniques et autres domaines connexes;

Commerce;

Arts appliqués et sciences;

Formation technique à la pédagogie.

198. Les centres de formation dispensent des cours essentiellement dans une branche professionnelle spécifique ce qui permet à des personnes ayant déjà une expérience et employées dans un métier reconnu d'améliorer leur niveau d'aptitude ou de le faire évaluer en fonction d'un système de classement agréé. La durée de la formation comme le niveau d'instruction acquis varie d'un secteur à l'autre. Les cours sont définis et modifiés grâce à une interaction et des consultations régulières avec l'industrie et le commerce dans le cadre du Conseil consultatif national pour la main-d'oeuvre qui est composé de représentants du Ministère et d'industriels.

199. Les programmes dispensés dans les écoles de formation professionnelle reposent sur des cycles de formation modulaire entre lesquels s'intercalent des stages en entreprises. A la fin de la formation, le stagiaire passe des tests professionnels et, en cas de succès, est promu. Les travailleurs qui ont acquis toutes les compétences requises pour passer les examens avec succès sur la base de leur simple expérience professionnelle (qui doit être d'au moins quatre ans) sont soumis à une évaluation et sont promus dans l'entreprise dans le cadre de programmes distincts.

#### Programme d'apprentissage

200. Ce programme offre une autre option pour acquérir une formation technique. La formation par l'apprentissage est une combinaison de formation en cours d'emploi effectuée sous la supervision d'ouvriers qualifiés et de cours théoriques complémentaires. Trois collèges techniques dispensent une formation par l'apprentissage. Les cours sont actuellement dispensés dans le cadre de congés-formation, de cours alternés ou de cours pendant les heures de travail et la formation pratique en entreprise est suivie de près par la Division de la formation industrielle du Ministère. Les qualifications requises pour s'inscrire au programme d'apprentissage sont un niveau "0" dans cinq matières dont l'anglais, les mathématiques et une matière scientifique. La Division de la formation industrielle offre un apprentissage pour plus de 80 métiers dans les domaines suivants :

L'industrie de maintenance préventive et de maintenance corrective;

L'industrie du bâtiment;

L'industrie mécanique;

L'industrie électrique;

L'industrie de l'automobile;

L'industrie de l'imprimerie, de l'emballage et de la production de journaux;

La coiffure.

#### Etablissements de formation privés

201. Il existe actuellement 125 établissements qui dispensent une formation presque exclusivement consacrée aux affaires, au commerce et au secrétariat. Des

programmes de formation professionnelle et technique avant l'emploi sont également impartis par quelques-uns de ces établissements. La plupart de ces institutions se trouvent dans des zones urbaines et quelques unes dans des zones rurales. La durée des cours dispensés dans les établissements privés varie de trois mois pour les cours de recyclage à trois ou quatre ans pour les cours à temps partiel débouchant sur un diplôme. Certains des établissements privés dispensent des cours spécialisés à des employés à la demande de leurs entreprises.

#### Education des adultes et éducation non scolaire

202. Le Ministère de l'éducation et de la culture comprend une Division de l'éducation des adultes et de l'éducation non scolaire qui met en oeuvre des programmes d'éducation fondamentale pour tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu bénéficier pleinement d'un enseignement primaire scolaire. Le programme d'alphabétisation et d'éducation de masse des adultes ainsi que le cours d'éducation de base des adultes du Zimbabwe (ZABEC) visent à apprendre aux jeunes et aux adultes la lecture, l'écriture et le calcul et à leur assurer une formation fonctionnelle qui leur permette de renforcer leur capacité d'atteindre leur épanouissement personnel et d'apporter une contribution socio-économique valable. Pour cela, sont dispensés un cours d'enseignement primaire non scolaire unifié mais plus souple (une alternative au programme scolaire fondée sur le principe de l'égalité du mérite) et des programmes qualifiants s'inscrivant dans le contexte socio-économique. Le cours d'enseignement primaire donne naturellement la possibilité de poursuivre des études post-primaires, que ce soit dans un cadre scolaire ou non scolaire, en fonction de l'âge, des préférences et de la situation personnelle.

#### 2. Difficultés rencontrées, objectifs et normes à atteindre dans un délai donné

203. Le Gouvernement du Zimbabwe a été amené à prendre toute une série de mesures visant à traduire dans les faits son idéal essentiel qui veut que tout un chacun se voie conférer le droit à l'éducation et ce sur la toile de fond d'un système d'enseignement colonial perverti, discriminatoire et ségrégationniste. Les résultats obtenus depuis treize ans ont été spectaculaires, même s'il l'ont été au prix d'énormes sacrifices en matière de ressources nationales. On a cependant rencontré diverses difficultés et obstacles dont certains sont décrits ci-dessous.

204. Malgré les mesures évoquées au paragraphe précédent, il a été parfois difficile d'assurer des services équitables d'enseignement dans tous le pays. En particulier, l'établissement d'écoles dans des zones peu peuplées a provoqué le dilemme opposant la rationalité économique aux grands principes. Du fait du maintien des aires d'attraction maximale prévues pour la création d'écoles (en termes géographiques ou spatiaux), les écoles des régions agro-économiques IV, V et VI (zones d'agriculture semi-extensive, extensive et parcs animaliers/nationaux) ont enregistré d'une manière générale de très faibles taux de scolarisation, ce qui a eu de graves effets sur la viabilité des écoles. Dans ces écoles, on ne peut mettre pleinement en oeuvre le programme qu'en assurant un apport en personnel et en ressources financières et matérielles qui dépasse de loin les quotas normaux de ces écoles. A l'extrême, on a pu voir qu'il était économiquement et pédagogiquement plus raisonnable d'envoyer les enfants de ces zones marginalisées dans des internats construits par l'Etat. Souvent, ces

enfants n'ayant pas les moyens de payer leur pension, ce sont des enfants venus de zones moins défavorisées qui profitent des avantages conçus pour eux. Une évaluation des services éducatifs dans ces zones a permis de constater toute l'étendue et la nature des problèmes, et le gouvernement a décidé de respecter le droit de ces enfants à l'éducation quel que puisse en être le coût. On estime toutefois que les distances maximales qui séparent les écoles dans ces zones dépassent celles fixées et certains enfants restent peut-être toujours défavorisés à cet égard.

205. Le Zimbabwe est un pays agricole, doté de nombreuses exploitations agro-commerciales très étendues qui sont des propriétés privées. Les propriétaires n'assurent pas tous l'instruction des enfants de leurs travailleurs agricoles. Très souvent, ils sont tentés pour des raisons de coût de mettre en place des écoles qui ne répondent pas aux normes. Puisqu'il s'agit de propriétés privées, l'Etat ne peut intervenir indûment pour obliger les propriétaires à assurer le niveau requis. Par ailleurs, l'Etat ne peut construire d'écoles sur des terres qui ne lui appartiennent pas. Il ne peut que faire un effort de persuasion. Le gouvernement a donc convaincu les agriculteurs de lui céder une partie de leurs terres sur lesquelles, une fois subdivisées, il construira des écoles. Toutefois, il se heurte souvent encore à la résistance des exploitants. Les travailleurs agricoles étant parmi les moins bien payés du pays et ne jouissant pas d'une grande sécurité d'emploi, ils sont souvent moins aptes et moins disposés à contribuer notablement à la construction des écoles.

206. La sécheresse enregistrée pendant la saison 1991/92 a été une des pires de l'histoire du Zimbabwe. Les communautés rurales ont non seulement vu leur capacité de financement des écoles réduite à sa plus simple expression, mais elles ont également eu d'énormes difficultés à faire face aux coûts accessoires que supposait le maintien de leurs enfants à l'école. D'autre part, nombreux étaient les enfants qui avaient faim et qui souvent devaient se livrer à diverses activités pour aider leur famille à répondre à leurs besoins essentiels (alimentation, santé, etc.). Les enquêtes périodiques effectuées par des équipes interministérielles de surveillance et de suivi par réseau sentinelle ont montré des taux de participation scolaire plus faibles ainsi qu'une situation de sous-alimentation généralisée parmi les enfants. La réaction immédiate du gouvernement a été de mettre en action le programme d'alimentation complémentaire scolaire, le programme de secours en cas de sécheresse et un programme de relèvement après la sécheresse qui visaient à atténuer les menaces immédiates qui pesaient sur le bien-être des familles et des enfants et à assurer qu'une situation semblable serait évitée à l'avenir.

207. Le Zimbabwe a adopté un programme de réforme économique (programme d'ajustement structurel de l'économie) qui a libéralisé l'économie en donnant une plus grande liberté aux forces concurrentielles du marché et a réduit les dépenses de l'Etat en matière de services sociaux. Il en a résulté une hausse des prix des produits et des services de base et le revenu réel des familles s'en est trouvé généralement amenuisé. Comme il fallait s'y attendre, l'éducation des enfants a parfois été située beaucoup plus bas sur la liste des priorités et n'a été prise en compte qu'après que d'autres besoins fondamentaux tels que l'alimentation, le logement et la santé aient été satisfaits. En janvier 1993 par exemple, les effectifs dans le secondaire s'étaient réduits d'environ 16 000 élèves, encore que cette baisse pouvait également être attribuée à d'autres causes. Les équipes interministérielles de surveillance et de suivi par réseau sentinelle ont examiné de près cette évolution et, dans le

cadre d'une grande stratégie d'atténuation des situations de détresse, on a créé le Fonds pour le développement social pour aider les familles indigentes à payer les frais scolaires. A ce jour, plus de 10 000 enfants ont bénéficié de cette aide. La bonne saison 1992/93 devrait laisser espérer une nouvelle hausse des effectifs.

208. Le programme de formation professionnelle s'est révélé être une opération onéreuse étant donné que les matières enseignées dans la formation professionnelle et technique réclament beaucoup de matériel coûteux, de services de spécialistes et de personnel qualifié. Les réductions imposées aux dépenses d'enseignement ont ralenti l'apport par l'Etat du matériel et des services nécessaires là où déjà auparavant il n'en existait que peu ou pas du tout et les communautés n'ont pas été en mesure de procéder à aux investissements en équipement suffisants pour appuyer cet effort. On s'attache constamment à diversifier les sources de financement du programme sous forme notamment d'appels aux organismes donateurs, aux entreprises industrielles et commerciales, aux communautés et aux particuliers pour qu'ils apportent leur appui au programme de formation professionnelle.

209. Malgré les efforts massivement déployés pour assurer l'éducation de base, le taux de réponse a été plus faible que prévu, comme il ressort des statistiques fournis à la section 3. Le Ministère est en train de revoir les hypothèses qui sous-tendent les stratégies passées et actuelles, particulièrement celle selon laquelle les personnes qui n'avaient pas pu bénéficier de l'enseignement scolaire non seulement "verront" les autres possibilités qui leur sont offertes mais seront assez raisonnables pour en profiter. On envisage des stratégies plus énergiques.

### 3. Données statistiques

a) Nombre d'écoles (1994)

Ecoles primaires	4 611
Ecoles secondaires	1 521

b) Effectifs (1994)

Cours d'alphabétisation et ZABEC	60 000
Enseignement primaire	2 476 575
Enseignement primaire spécial	2 707
Enseignement secondaire	679 416

c) Taux d'abandons scolaires (1992, on ne dispose pas de chiffres plus récents)

Grade 1 à 7 :	Moyenne	5,5 %
	Grade 7 seulement	8,1 %
	Filles	8,8 %
	Garçons	7,4 %
Secondaire :	Classes I-IV, moyenne	11,3 %
	Classe V seulement : Filles	25,6 %
	Garçons	15,7 %
	Classe VI, première année seulement :	
	Filles	30,4 %
	Garçons	4,0 %

#### 4. Budget de l'éducation, système scolaire et construction d'écoles

##### Budget

210. Le budget de l'éducation pour 1994-1995 est de 2 974 855 000 dollars zimbabwéens soit 13 % du budget national et 18 % des fonds votés non compris les allocations supplémentaires. Le budget se répartit comme suit :

Enseignement primaire	1 862 490 000 dollars zimbabwéens (62,2 % du budget de l'éducation);
Enseignement secondaire	952 280 000 dollars zimbabwéens (32,8 % du budget de l'éducation).

##### Système scolaire

211. Le Zimbabwe a mis en place un système unitaire d'enseignement répartis en trois volets :

- i) Enseignement et soins du premier âge (enseignement préscolaire pour les enfants de moins de sept ans),
- ii) Enseignement primaire (d'une durée de sept ans) pour les enfants de 7 à 14 ans;
- iii) Enseignement secondaire : deux années pour l'enseignement secondaire de premier cycle (classes I et II); deux ans pour le secondaire du deuxième cycle (classes III et IV correspondant au niveau "O"); et deux ans pour le secondaire de troisième cycle (classe VI, première et deuxième année correspondant au niveau "A").

212. A l'heure actuelle, seuls 17 % des enfants de moins de sept ans ont accès à l'enseignement préscolaire. Près de 100 % accèdent à l'enseignement primaire et passent sans obstacle d'une année à l'autre (passage automatique) pendant les sept ans de l'enseignement primaire. Il y a également passage automatique du premier cycle au deuxième cycle du secondaire puis la très grande majorité passe un examen de fin d'études (niveau "O"). Le passage au niveau "A" se fait strictement sur la base des résultats obtenus au niveau "O" et 7 % seulement des diplômés du niveau "O" accèdent au niveau "A" par la filière scolaire ordinaire.

213. Le système d'enseignement repose sur un total de 58 bureaux de district coordonnés par 9 bureaux régionaux qui à leur tour sont coordonnés au niveau national par le bureau central.

214. Les écoles sont classées en écoles primaires P1, P2 et P3 uniquement dans le souci de rationaliser les barèmes de droits d'inscription et d'assurer le versement des subventions en fonction du nombre d'élèves. Les écoles P1, qui reçoivent la dotation la plus importante, exigent des droits d'inscription plus élevés et obtiennent des subventions par élève aux taux les plus faibles. Les écoles P3, qui reçoivent la dotation la plus faible (la plupart d'entre elles se trouvent dans des zones rurales), ne demandent pas de droits d'inscription et

perçoivent les plus hauts taux de subventions par élève. Un système semblable s'applique aux écoles secondaires classées en S1, S2 et S3.

215. La plupart des écoles sont des externats et à l'heure actuelle les pouvoirs publics découragent la création d'internats car leur mise en place et leur maintien sont trop onéreux.

216. Les pouvoirs publics découragent la construction de nouvelles écoles primaires et secondaire sauf dans les cas où le besoin peut vraiment se justifier dans le cadre de la politique actuelle. Il favorise de préférence l'extension des écoles existantes et s'efforce d'améliorer la qualité de celles qui existent et de les renforcer grâce à un apport supplémentaire de haute qualité. Les nouvelles écoles sont en grande partie créées dans les zones où les services d'enseignement font défaut ou n'existent pas, par exemple dans les zones de réinstallation nouvellement créées. Toutefois, il existe un programme de construction d'écoles pour le niveau "A" dont la réalisation est prévue par étape pour accueillir les diplômés du niveau "O". Les écoles de niveau "A" sont des établissements nationaux qui reçoivent des étudiants venus de toutes les régions du pays et sont, par la force des choses, en grande partie des internats.

217. En règle générale, aucun enfant ne doit parcourir à pied plus de six kilomètres pour se rendre dans une école primaire sauf si il choisit de le faire (c'est-à-dire qu'il existe une école primaire pour tout enfant dans un rayon de six kilomètres). De même, aucun élève du secondaire ne devrait parcourir à pied plus de onze kilomètres pour se rendre dans un établissement secondaire.

218. L'année scolaire dure 37 semaines et est répartie en trois périodes (janvier-avril, mai-août et septembre-décembre). Au Zimbabwe, le système repose sur une semaine d'enseignement à temps plein de cinq jours. Dans l'enseignement scolaire ordinaire, l'horaire de travail va de 7 h 30 à 16 h 30. Cela étant, certaines écoles étant amenées à aménager cet horaire et à dédoubler les cours par manque de locaux (essentiellement dans les zones urbaines).

##### 5. Egalité d'accès et mesures pour promouvoir l'alphabétisation

219. L'accès à l'enseignement primaire est universel et se fait dans des conditions d'égalité; quant au rapport entre garçons et filles à ce niveau d'enseignement, il est de 50,4 contre 49,6 %. Le taux de participation des filles baisse cependant progressivement aux premier et second niveaux du secondaire. Le rapport entre garçon et fille au premier niveau (premier et deuxième cycles du secondaire) est actuellement de 56 contre 44 % alors que le rapport correspondant pour le deuxième cycle (niveau "A") est encore plus faible. Cela pose la question de l'inégalité entre les sexes que le Ministère de l'éducation et de la culture s'efforce de résoudre en employant toute une série de stratégies, notamment la sensibilisation des directeurs d'écoles et des enseignants ainsi que des parents (par l'intermédiaire d'associations pour le développement scolaire) aux questions liées aux distinctions fondées sur le sexe, des mesures de lutte contre la discrimination ou de discrimination positive dans formation et la promotion des enseignants et des efforts en faveur d'un changement général d'attitude à tous les niveaux. Dans les programmes

actuels d'appui direct aux enfants défavorisés, les filles bénéficient nettement d'une préférence qui se traduit par un rapport de trois garçons pour sept filles.

220. Dans l'enseignement non scolaire, comme on s'y serait attendu, c'est exactement l'inverse qui se produit. Dans le programme d'alphabétisation de base, le rapport est de 18 contre 82 et de 26 contre 74 dans le programme ZABEC.

221. On a certes tout fait et l'on continue de tout faire pour que le droit à l'éducation des groupes vulnérables et défavorisés soit respecté et que les besoins en matière d'éducation soient satisfaits, mais les segments de population ci-après continuent d'être une source de préoccupation pour les pouvoirs publics :

- i) Certains groupes culturels minoritaires qui ont été laissés pour compte et n'ont pas bénéficié de services éducatifs ou tout au moins d'un programme qui prenne en compte leurs valeurs culturelles;
- ii) Les populations résidant dans des régions rurales précédemment négligées notamment dans les régions d'exploitation agro-commerciale où peu de dispositions ont été prises (et continuent d'être prises) pour dispenser un enseignement de relativement moins bonne qualité;
- iii) Les communautés situées dans les régions éloignées du pays dont l'accès était difficile et où les efforts de développement étaient réduits au minimum voire inexistant;
- iv) Les secteurs pauvres d'une même communauté, urbains ou ruraux, qui n'ont pas pu et ne peuvent toujours pas mettre en place, entretenir et financer des services éducatifs de qualité et dont l'environnement n'offrait que de faibles possibilités d'apprentissage;
- v) Les femmes et les filles, particulièrement dans les communautés (africaines) noires, qui par culture ont été considérées comme inférieures par rapport à leurs homologues masculins et qui ont donc traditionnellement bénéficié d'un accès limité à l'enseignement de base sous l'effet de diverses formes de stéréotypes et d'attitudes négatives;
- vi) Les personnes qui se voyaient autrefois refuser l'accès à l'enseignement de base par suite de politiques fondées sur le mérite et de l'existence de goulets d'étranglement, qui n'ont toujours pas grand pouvoir de négociation dans la détermination des valeurs sociales et continuent donc d'être victimes de la société;
- vii) Les infirmes et les handicapés (par exemple les handicapés physiques et les retardés mentaux) qui sont victimes de la guerre, d'accidents, d'une difformité ou d'une déficience naturelle, qui ne tireraient pas un bénéfice suffisant du programme scolaire normal, et
- viii) Les personnes déplacées (par exemples les réfugiés et, les ex-réfugiés, les ex-combattants et les "enfants des rues") qui ne

bénéficient pas de l'appui de parents ou de tuteurs et qui, à ce titre, mènent encore une existence marginale sans attache que ce soit vis-à-vis d'une seule personne ou d'un groupe de personnes.

222. La principale préoccupation du gouvernement est, à juste titre, de corriger les inégalités entre les sexes, particulièrement en ce qui concerne les filles dans le dernier cycle de l'enseignement primaire et dans l'enseignement post-primaire.

223. Grâce aux mesures décrites aux paragraphes 204 à 207 et aux paragraphes 219 et 220 ci-dessus, le gouvernement a peu à peu réussi à instaurer une plus grande égalité des chances en matière d'enseignement dans différentes circonstances. Conformément à sa politique déclarée sur laquelle repose son programme d'accès à l'égalité, le Zimbabwe est signataire du document final de la conférence mondiale sur l'éducation pour tous de Jomtien de 1991 et des conférences de suivi (la conférence de New York de 1990 et celles de Dakar et de Nairobi de 1992). Le Gouvernement du Zimbabwe s'efforce continuellement de répondre aux besoins éducatifs de base de tous, avec une sensibilité très marquée pour les groupes défavorisés. Son adhésion en 1991 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels démontre un peu plus encore sa volonté d'atteindre progressivement ces idéaux. Il s'agit là de jalons sur la voie de la réalisation de ces objectifs et programmes d'action.

224. Au Zimbabwe, les directives tirées de la politique d'enseignement exigent que les enfants soient instruits dans leur langue maternelle et dans leur dialecte local pendant les trois premières années d'enseignement primaire. Les années suivantes, ils doivent apprendre au moins une langue étrangère (l'anglais) pour faciliter la communication officielle et internationale. Récemment, de gros efforts ont également été déployés pour enseigner le français, le portugais et l'afrikaans dans la mesure où les moyens et le personnel d'enseignement compétents sont disponibles. Les élèves non autochtones sont tenus d'apprendre une des deux grandes langues vernaculaires à savoir le Shona et le Ndebele.

#### 6. Conditions d'emploi du personnel enseignant

225. Tous les enseignants employés par le Ministère de l'éducation et de la culture sont des fonctionnaires. Leurs conditions d'emploi sont régies par le règlement pertinent de la fonction publique et, à ce titre, ils bénéficient d'avantages tels que la stabilité de l'emploi, une couverture médicale, une allocation de transport, l'adhésion à un régime de pension financé par cotisations, un logement, des facilités de prêts pour l'achat d'une voiture et la poursuite d'études et des possibilités de promotion professionnelle. Les enseignants bénéficient également de garanties contre des traitements injustes et des brimades. Ils disposent de deux associations professionnelles, la Zimbabwe Teacher's Association (ZIMTA) et la Zimbabwe Teacher's Union (ZITU), encore que le Ministère de l'éducation et de la culture n'ait reconnu que la première. Dorénavant, les traitements des enseignants sont alignés sur ceux des autres fonctionnaires qui détiennent des qualifications et des grades similaires. Toutefois, le barème de leur salaire ne correspond pas à leur expérience et à la durée de leur service. Le Ministère fait tout son possible pour retenir dans le système des enseignants fortement motivés, qualifiés et expérimentés en améliorant leurs conditions de vie.

226. Dans ce but, il encourage les collectivités et les autorités responsables à fournir des logements décentes aux enseignants, particulièrement dans les zones rurales. L'Etat fournit un logement dans tous les cas où il le peut et a construit au moins une maison de maître type dans chaque école rurale non gouvernementale, grâce à des fonds fournis par des donateurs. Par ailleurs, il continue de verser des subventions pour aider les autorités responsables à construire des logements pour les maîtres ainsi que des classes.

#### 7. Ecoles créées et administrées par des autorités non gouvernementales

227. Au Zimbabwe, 92,8 % des écoles sont créées et administrées par des autorités non gouvernementales (dénommées "autorités responsables"); 94,2 % des écoles primaires ne relèvent pas de l'Etat. Ces autorités mettent en place et entretiennent des installations scolaires mais l'Etat intervient fortement dans la mesure où il verse les traitements de tous les enseignants qu'il nomme sur la base du taux d'encadrement en vigueur au moment concerné et verse des subventions par élève pour l'achat de matériel pédagogique.

288. L'Etat reconnaît pleinement l'importance de la contribution de ces autorités qui sont ses partenaires dans le domaine de l'enseignement et, d'une manière générale, soutient leurs efforts dans la mesure où ceux-ci s'inscrivent dans le cadre général de la politique établie. Le gouvernement voit néanmoins d'un mauvais oeil la création d'écoles qui adoptent une approche fondée sur l'exclusion et étudie donc chaque dossier au cas par cas. Toutefois, il autorise la création d'écoles qui répondent, dans un esprit altruiste, aux véritables besoins des minorités culturelles dans la mesure où elles s'insèrent dans le système d'enseignement normal.

#### 8. Changements dans la politique, les lois et les pratiques nationales

229. Au cours de la période considérée, il ne s'est produit dans la politique, les lois et les pratiques aucun changement notable qui soit susceptible de porter atteinte aux droits d'accès et de participation à l'enseignement.

#### 9. Rôle de l'assistance internationale

230. L'assistance internationale sert en grande partie à :

a) aider à dispenser un enseignement de manière plus équitable, par exemple grâce à la construction d'écoles, à d'autres formes d'appui aux élèves, aux écoles et aux zones défavorisées, à des programmes de bourses et au financement du programme d'éducation spéciale;

b) renforcer la capacité du Ministère de l'éducation et de la culture d'administrer les programmes et les projets éducatifs, par exemple ceux servant à financer la gestion et la supervision scolaires, la supervision des projets et les activités de recherche, d'évaluation et de suivi. Le renforcement des capacités implique entre autres l'amélioration de diverses compétences dans le personnel du Ministère grâce à des voyages d'études et à des programmes de mise en valeur de ressources humaines dispensés localement et à l'étranger;

c) mettre à disposition du matériel et des fournitures d'enseignement, tels que des véhicules, du papier pour les livres de classe et les examens, et d'autres matériels pédagogiques; et

d) financer des programmes éducatifs spécifiques à caractère novateur tels que le programme de la Fondation pour l'éducation avec la production du Zimbabwe (ZIMFEP).

#### B. Education et enseignement supérieurs

231. Le Ministère de l'enseignement supérieur travaille en étroite collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la culture et a également pris des mesures en vue de la jouissance effective du droit à l'éducation.

232. Des mesures ont été prises pour la formation pédagogique notamment :

La mise en place du modèle zimbabwéen de formation pédagogique visant à mettre rapidement fin à la pénurie grave d'enseignants;

L'ouverture de nouvelles écoles normales pour répondre aux besoins pressants de la population. Le nombre de ces écoles est passé de 8 en 1980 à 15 en 1990;

La mise en place en 1986 du programme de formation pédagogique Zimbabwe/Cuba;

L'augmentation des inscriptions dans les écoles normales existantes. Ces inscriptions sont passées de 2 824 en 1980 à 15 908 en 1994.

233. La formation technique et professionnelle a également connu un développement massif et il est prévu de construire de nouveaux instituts techniques lorsque les ressources seront disponibles.

234. L'enseignement universitaire a également enregistré un formidable développement. A l'université du Zimbabwe, le nombre des facultés est passé de 6 au moment de l'indépendance à 10 à l'heure actuelle. Le gouvernement a ouvert une autre université (l'Université nationale des sciences et de la technologie) et a facilité l'ouverture de deux universités privées. Il existe donc maintenant 4 universités contre une au moment de l'accession du pays à l'indépendance.

235. On a récemment lancé un programme d'enseignement à distance qui représente une nouvelle mesure pour répondre aux désirs d'éducation de la population.

#### Article 14

##### Plan prévu pour l'instauration d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit

236. Comme indiqué au paragraphe 182 ci-dessus, l'enseignement primaire n'est pas gratuit (sauf dans les écoles rurales) et n'est pas obligatoire. Toutefois, la législation nécessaire à l'adoption d'un système d'enseignement primaire obligatoire, est en place, même si le soutien logistique nécessaire à sa mise en oeuvre reste encore à créer. L'enseignement primaire n'est pas totalement gratuit mais à l'heure actuelle, on en est au dernier stade de la préparation d'un programme d'action national global en faveur des enfants et l'Etat devrait mener à bien un programme d'activités plus concret pour atteindre toute une série d'objectifs fixés pour l'an 2000.

Article 15

Vie culturelle, progrès scientifique et protection du matériel  
scientifique, littéraire et artistique

Mesures législatives et autres dans le domaine de la culture

237. Des fonds sont fournis aux artistes par l'intermédiaire du conseil national des arts dans le cadre d'une action en faveur de la culture.

238. Le conseil national des arts a été créé pour s'occuper des arts du spectacle et le musée national des arts pour s'occuper des arts plastiques et décoratifs. Le Ministère de l'éducation et de la culture a également créé des centres culturels dans diverses régions pour s'occuper des arts et de l'artisanat. Il existe également des services de documentation à bibliothèque nationale dont les fonctions sont entre autres de créer des bibliothèques et d'encourager la lecture. Le Ministère participe régulièrement à la foire internationale du livre du Zimbabwe.

239. Le Ministère a instauré une politique culturelle nationale sur laquelle repose le développement et la promotion effective de la culture.

240. Le Ministère encourage les groupes minoritaires à pratiquer leur propre culture.

241. Des efforts ont été faits pour encourager la participation aux activités culturelles et pour diffuser l'information sur ces activités.

242. Les archives nationales ont pour tâche de préserver notre patrimoine culturel national au même titre que le service des musées et monuments nationaux.

243. La loi intitulée National Arts Council of Zimbabwe Act (loi sur le conseil national des arts du Zimbabwe) et celle intitulée National Gallery of Zimbabwe Act (loi sur le musée national du Zimbabwe) veille à protéger la liberté de la création et l'interprétation artistiques ainsi que la diffusion de l'information sur l'interprétation artistique.

244. Le musée national du Zimbabwe a créé l'atelier BAT pour enseigner les arts plastiques et décoratifs. Les collèges de musique, les associations dramatiques et d'autres associations enseignent les arts du spectacle. L'Université du Zimbabwe a créé un département des arts et du spectacle et l'école polytechnique d'Harare dispense un cours sur le métier de bibliothécaire et les métiers de l'information.

Mesures prises pour la conservation et le développement de la diffusion de la culture

245. Les écrivains, les artistes et d'autres créateurs ont constitué des associations qui veillent à la défense de leurs intérêts. Le conseil national des arts veille à la défense des intérêts des artistes.

Mesures législatives et autres visant à encourager et à développer les contacts et la coopération internationale dans le domaine de la culture

246. Le Gouvernement du Zimbabwe a conclu des accords culturels avec de nombreux pays et participe à des commissions conjointes visant à étudier ces accords.

247. Des artistes participent, entre autres, à des manifestations, des séminaires et des conférences internationales.